

L.A.

REVUE LÉGALE

RÉDACTEURS :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat

LEANDRE BELANGER, Notaire, Président de la Chambre des Notaires

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS

MARS 1899
SOMMAIRE

	PAGE		PAGE
Du Patronage et des Droits Honorifiques.—J. J. BEAUCHAMP.....	89	constructeur. — Allégations insuffisantes. — Défense en droit.....	134
Bibliographie.—J. J. B.....	125	<i>Delle Goulet v. "The Atlantic & Lake Superior Ry Co."</i> Enquête.—Examen des livres en la possession du défendeur.....	136
Pratique Judiciaire—Practice Cases.—J. J. BEAUCHAMP.		<i>Daucone et al v. Bisson et Walker et al, t. s.</i> Faillite.—Saisie-arrêt après jugement.—Curateurs.....	137
<i>Mathieu v. Corbeil, requérant</i>	127	<i>O'Farrell et vir v. Dutrisac et al.</i> Billet promissoire.—Obligation de la femme mariée.—Nullité.....	137
<i>Carpenter et al v. Pinault.</i> Mandat.—Ratification. — Plaidoirie.—Réponse irrégulière.....	127	<i>Lovell v. Collins & Duchesne, opposant & Lovell, contestant.</i> Opposition afin de conserver.—Contestation.—Privilege.—Insolvabilité.....	138
<i>Bell v. Dame Garceau.</i> Délai pour plaider.—Héritier.—Inventaire.....	128	<i>Cox et vir v. Lecavalier.</i> Réponse en droit.—Honoraire.....	140
<i>Taylor et al v. Lewis.</i> Exception à la forme et exception judicatum solvi faites en même temps. — Demande conjointe et solidaire.....	129	<i>Coallier et vir v. Filiatreault.</i> Dommmages.—Détails.....	141
<i>Hutchins et vir v. Leroux.</i> Déposition.—Order to fyle after délibéré.—Motion.—Default of Notice.—Costs....	130	<i>Masterman v. Masvre & Gooderham Worts & Cie, t. s.</i>	142
<i>Chevalier v. Morse & Morse, requérante.</i>	132	<i>Labelle v. Ryan et al.</i> Détails.—Dommmages.....	144
<i>Prévost ès-qualité v. Prévost.</i> Mineur.—Tuteur spécial.—Actions personnelles du mineur.....	132		
<i>La Banque Jacques-Cartier v. Dame Marguerite Picard et al.</i> Privilège de			

C. THEORET-EDITEUR

11 et 13 RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 54 rue Saint-Jacques, et Messieurs les Notaires sont priés de s'adresser à M. BÉLANGER, N. P., 58 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 11 et 13 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- - - -	\$5.00
Pour l'Etranger	- - - -	6.00

COLLABORATEURS POUR 1899.

ANGERS, CHS., Avocat, Malbaie.
BAUDOIN, P., N. P., Montréal.
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat,
Montréal.

BROSSOIT, N. E., Avocat,
Valleyfield.
GERMANO, J., N. P., Montréal.
RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.

AVIS AUX ABONNÉS.

Le 4^{ème} volume de la **REVUE LÉGALE**, N. S. étant complet, ceux de nos abonnés qui désirent le faire relier sont priés de nous envoyer les 12 numéros, que nous échangerons pour un volume relié 1/2 veau, ou 1/2 chagrin moyennant la somme de \$1.00.

C. THEORET, Éditeur et Relieur,

11-13 Rue St-Jacques,

MONTREAL

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES

Patrono debetur honos onus, emolumentum,
Præsentes, præsit, defendat, alatur egenus

Le Maître, Reg. cap. 6.

	PAGE
Origine.....	89
Grands honneurs.....	90
Petits honneurs.....	91
Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs.	91
Du patron.....	93
Du droit de patronage dans la province de Quebec.....	97
Nature du droit de patronage.....	100
Juridiction en matière de patronage.....	104
Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron.....	107
Nomination aux bénéfices.....	107
Droit de demander des aliments sur les revenus de l'église.....	108
Droit d'être reçu en procession.....	109
Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles.....	110
Réception de l'encens séparément après le clergé.....	111
Aspersion particulière d'eau bénite avant les fidèles.....	112
Offrande distinguée du pain béni et choix des jours de présentation.....	112
Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église.....	113
Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur..	114
Droit de litre et de ceinture funèbre.....	116
Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province.....	117
Prescription.....	119

ORIGINE

1. Dès les temps les plus reculés du christianisme, on rendait des honneurs particuliers à certaines personnes dans l'enceinte même des églises. Le clergé devant retirer de ses travaux apostoliques tout ce qui lui fallait pour son existence, dût compter sur la générosité des fidèles pour la construction et pour

l'entretien des églises, des presbytères, des monastères et autres institutions religieuses. Sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs, le désir naturel de les récompenser et de créer entre eux une louable émulation, lui firent reconnaître en leur faveur des distinctions qui furent jusqu'à nos jours très recherchées.

2. Le pouvoir civil sanctionna cette coutume connue sous le nom de " Droits honorifiques," et lui donna force de loi.

3. Mais bien que reconnus par les conciles et par les rois, ¹ l'on ne trouve nulle part un texte original qui les établisse et les organise. Il fallait, en France, pour en connaître la nature, la forme et l'étendue, recourir aux usages, aux canonistes, au droit ecclésiastique, aux arrêts et à quelques ordonnances.

4. Les auteurs, tant du droit canonique que du droit civil, ne s'accordaient pas entre eux sur une foule de points. A cause de cela, une grande diversité d'opinions s'établit sur cette question.

5. Ces droits honorifiques étaient nombreux. Ils se divisaient en grands honneurs et en petits honneurs. *Majores honores* et *minores honores*. Les auteurs en donnent généralement l'énumération suivante :

GRANDS HONNEURS

6. Nomination aux bénéfices ; 1o droit de demander des aliments sur les revenus de l'église ; 2o droit d'être reçu en procession ; 3o recommandation *nominatim* aux prières des fidèles au prône ; 4o réception de l'encens séparément après le clergé ; 5o aspersion distinguée de l'eau bénite avant les fidèles ; 6o offrande particulière et choix du jour de présentation du pain bénit ; 7o droit gratuit à un banc d'honneur

¹ *Ant. August, in epitom. canonum cap. 22 pp. 87, 462. Guyot, Répertoire, Droits honorifiques p. 438.*

dans l'église ; 8o sépulture sous le chœur ou la nef vis-à-vis le banc d'honneur ; 9o droit de litre et de ceinture funèbre.

7. Il y avait encore d'autres distinctions qui ne sont pas énumérées dans cette nomenclature, mais qui étaient accordées au patron et au haut justicier comme corollaires de celles-ci. Par exemple, le droit de recevoir au balustre, un cierge le jour de la Chandeleur, les cendres, le Mercredi des Cendres, un rameau, le jour des Rameaux, aussitôt après le clergé et séparément des autres fidèles.

PETITS HONNEURS

8. Ce n'était pas à proprement parler des droits ; c'était plutôt des distinctions qui pouvaient être accordées à tous les fidèles par reconnaissance ou par bienséance. Ils étaient toujours personnels, souvent temporaires, et révocables à volonté. Ils consistaient, par exemple, dans le rang qu'une personne devait prendre à l'offrande, à la procession, dans les bancs de l'église. Mais, contrairement aux grands honneurs qui étaient, en certains cas, comme celui du droit de sépulture, du banc d'honneur, une véritable propriété que le titulaire pouvait réclamer en justice, les petits honneurs ne conféraient aucun droit absolu.

9. Néanmoins, certaines lois, comme celles faites par le règlement de Louis XIV, réglant les honneurs dans les églises de la Nouvelle France, 1716, du 27 avril, ont reconnu à certains dignitaires un droit de préséance, et autres privilèges et leur ont donné force de loi.

QUELLES SONT LES PERSONNES QUI AVAIENT DROIT AUX GRANDS HONNEURS ?

10. Sur cette question il n'y a guère de divergence d'opinion entre les auteurs et entre les arrêts des

parlements. Tous reconnaissent l'arrêté suivant de Lamoignon comme déterminant la limite du droit quant aux personnes qui peuvent réclamer les grands honneurs : " Nul ne pourra, de quelque qualité et condition qu'il soit, prétendre aux droits honorifiques dans l'église, s'il n'est patron de l'église, ou seigneur haut justicier du lieu où elle est bâtie."

11. Nous n'avons pas à nous occuper du seigneur dans cette étude. Il n'a plus, dans notre pays, droit à ces honneurs. D'abord, parce que depuis la conquête, aucun seigneur n'a eu de juridiction judiciaire, et aucun n'a pu, conséquemment, s'intituler seigneur haut justicier. Le droit d'administrer la justice dans notre province est passé à l'Angleterre, lors de sa cession, et jamais ce gouvernement ne l'a délégué aux seigneurs.

12. En second lieu, tous les droits honorifiques en faveur des seigneurs ont été supprimés par l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854. ¹

13. Cette question a été habilement débattue dans la cause de *Larue v. La Fabrique de St-Pascal* ² où l'action avait été intentée au pétitoire par le seigneur. Il fut jugé par la Cour Supérieure : " Que les droits honorifiques, tel que l'usage d'un banc d'honneur dans une église, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de Hauts Justiciers comme un des attributs de la puissance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient ; et que, depuis la conquête, n'étant investis d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'avaient plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans l'église."

14. Dans la cause des *Ouré et les Marquilliers de la paroisse du Cap St Ignace v. Beaubien et al.* ³, les de-

¹ Statut, 18 Vict., ch. 3, sect. 4.

² 1 L. C. R., p. 175, Bowen, Meredith, J. J., 11 mai 1851.

³ 4 L. C. R., p. 321, 10 mai 1854, Duval, Meredith, J. J.

mandeurs avaient intenté une action négatoire pour être déchargés de l'obligation de fournir aux défenseurs un banc d'honneur dans l'église paroissiale, bien que ces derniers fussent en possession de ce banc depuis un grand nombre d'années. Les défendeurs résistèrent, réclamant ce banc à titre de patrons pour avoir aumôné le fonds et puissamment contribué à la construction de l'église, à titre de seigneurs hauts justiciers, et invoquant d'ailleurs la prescription.

Les demandeurs répondirent par une défense en droit qui fut maintenue sur la deuxième question, la Cour décidant que depuis la conquête, les hauts justiciers n'avaient plus droit aux honneurs dans les églises, bien que ces droits existassent encore en faveur des patrons. La Cour ordonna d'aller à la preuve sur les autres prétentions des parties. Le jugement final, au mérite, n'est pas rapporté.

15. Il reste le patron. Ce titre existe encore. Nous allons examiner le droit de patronage tel qu'il était reconnu en France avant la Révolution, et tel qu'il a toujours été et est encore mis en pratique dans la province de Québec.

DU PATRON

16. Comment s'acquiert le titre de " Patron. " ? Les canonistes et les auteurs en droit civil définissent le patron : " celui qui a fondé, bâti ou doté une église, chapelle ou monastère. " ¹ Cette définition, toute simple qu'elle paraisse, a donné lieu à des interprétations diverses. Fallait-il pour être patron avoir tout à la fois fondé, construit et doté une église ? ou bien, suffisait-il d'avoir donné le fonds, ou d'avoir seulement construit la bâtisse, ou doté la fondation ?

¹ Ferrière, *Dictionnaire de droit*, vo Patron, p. 362 ; Renauldon, *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux*, p. 134 et vo Patron et Patronage, no 105.

17. Les canonistes, en général, admettaient cette dernière doctrine, mais avec cette restriction que si une personne avait fondé, une autre construit l'église et qu'une troisième eût doté, les trois ensemble n'acquerraient qu'un droit conjoint de patronage *in solidum*.

18. Plusieurs juristes partageaient aussi cette opinion. *Rousseau de la Combe*¹ citant *Maréchal*, dit : " Patron est celui qui a fondé, construit et doté. Cependant celui qui fait établir, quoiqu'il ne donne point le fonds, peut être réputé fondateur, il est réputé patron après le premier fondateur. Ainsi plusieurs peuvent être patrons d'une même église, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation." Mais ces auteurs ne s'expliquent pas sur la question de savoir si ces personnes devaient simultanément concourir ensemble pour fonder, bâtir et doter l'église, et si par ce fait, elles devenaient co patrons avec des droits égaux, ou bien si le donateur du fonds devenait patron quand bien même il ne se trouvât pas un autre fondateur pour faire les frais de la construction ou de la dotation. *Brillon*² rapporte un arrêt qui a jugé que " plusieurs peuvent prendre la qualité " de patrons d'une même église, comme quand l'un a " donné le fonds, l'autre l'a bâtie, et le troisième l'a " dotée. Celui qui a bâti doit avoir la préséance et les " droits honorifiques."

19. D'autres juristes étaient d'opinion que, pour avoir droit au titre de patron, il fallait avoir en même temps fondé, bâti et doté l'église. Ainsi *Guyot, Répertoire, vo Droits honorifiques, p. 440*, s'exprime ainsi : " Comme l'église ne peut pas être suffisamment fon-

¹ *Jurisprudence, vis Droits honorifiques, p. 191, vo 4.*

Voir dans le même sens : *Maréchal, Droits honorifiques, pp. 14, 15, 17, 265 ; Bourjon, Droit commun de la France, t. 1, p. 261.*

dée sans dot, et que la fondation requiert encore la construction, il s'ensuit que pour se dire véritable patron, il faut réunir cumulativement le concours de ces trois circonstances, la *fondation*, la *construction* et la *dotation*. De là ce brocard de droit : *Patronum faciunt dos, aedificatio, fundus*.

“ On convient cependant qu'ils s'est trouvé des canonistes moins difficiles qui attachent la qualité de patron à chacune de ces trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur ; en sorte que, suivant eux, il y a entre ces trois ordres de personnes une société de patronage qui doit donner à chacun d'eux les mêmes droits à la reconnaissance de l'église.

“ Que l'église croit devoir de la reconnaissance à tous ceux dont elle a reçu des bienfaits, quelque modiques qu'ils puissent être, c'est sans doute une chose très louable de sa part. Dans les tribunaux, où l'on suit non les règles de la convenance, mais les principes rigoureux de la justice, on a senti qu'il était nécessaire de mettre des bornes aux effets de cette reconnaissance, surtout relativement aux droits honorifiques qui, dépourvus de valeur réelle, ne peuvent en acquérir que par une jouissance exclusive, dont par conséquent l'Eglise ne peut pas disposer en faveur de ses bienfaiteurs sans porter atteinte aux droits des châtelains et des seigneurs haut-justiciers auxquels la jurisprudence les défère également. En conséquence on a établi pour maxime que le patron ne pourrait prétendre aux honneurs de l'Eglise, par préférence au seigneur du territoire, que lorsqu'il réunirait les trois qualités de fondateur, constructeur et dotateur de l'église. Si, au contraire, il n'a que fondé, construit ou doté, comme il n'est pas le véritable fondateur, il n'a aucun droit aux grands honneurs, et l'Eglise ne peut pas les lui déférer, parce qu'elle ne pourrait le faire sans préjudicier au seigneur de la

paroisse à qui ces honneurs appartiennent exclusivement à tous autres, à défaut de fondateur spécial.”

Loiseau, dans son excellent *Traité des seigneuries*, rend hommage à ce principe de la manière la plus formelle : “ Mais, quand je préfère le patron au haut-justicier, je n’entends pas tout bienfaiteur, mais seulement l’entier fondateur qui a donné et le fonds et le bâtiment et la dot ou revenu de l’église ; au moins, celui qui a titre exprès du patronage, ou bien qui est en parfaite possession. Car, pour être patron ou fondateur, il faut avoir entièrement fondé et érigé l’église, c’est-à-dire lui avoir donné l’être tout entier.”

Lacombe, dans son *Recueil de Jurisprudence*, nous enseigne la même doctrine : “ Quand on dit que le fondateur a les honneurs de l’église devant le haut-justicier, cela s’entend du patron parfait, qui a doté, fondé et bâti et qui en a titre exprès ou parfaite possession.

“ Une augmentation de dot faite à l’église n’acquiert pas le droit de patronage. Des augmentations ou réparations faites à cette même église ne suffisent pas non plus pour attribuer la qualité de patron.

“ Ces différents bienfaiteurs auront, si l’on veut, les petits honneurs, *honores minores* ; ce sera le juste tribut de la reconnaissance de l’Eglise ; mais elle ne la leur témoignera pas, cette reconnaissance, en leur déférant ce qu’on nomme les grands honneurs ; parce qu’elle ne pourrait le faire sans porter atteinte aux prérogatives du seigneur de la paroisse, et qu’il n’est jamais permis des’acquitter aux dépens d’un tiers.

“ Le véritable patron, du moins relativement aux grands droits honorifiques, est donc celui-là seul qui

¹ Ch. 11, no 25.

réunit les trois qualités de *fondateur, constructeur et dotateur* de l'église." ¹

20. Comme on le voit, dans l'ancien droit, les opinions étaient fort partagées, bien que dans la dernière partie du droit, on paraisse s'être arrêté à la doctrine qu'un homme qui a simplement donné le fonds sur lequel l'église est bâtie n'en pouvait être le patron, sans avoir construit et doté l'église.

21. Avant le Concile de Trente, on devenait aussi patron par un privilège accordé par le pape. Ce concile les supprima tous, excepté ceux accordés aux princes. Ceux que le pape a accordés depuis ne sont pas *ex justitiâ* mais seulement *ex gratiâ*. Nous ne nous occuperons durant cet article que du premier.

22. En France, la Convention Nationale, par les décrets des 17 juillet 1790 et 20 avril 1791, a aboli tous les droits honorifiques. Mais, le 30 décembre 1809, une loi (art. 72) a décrété que celui qui a bâti entièrement une église peut, sans concession, y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. ² Il a été décidé, conformément à cette loi, que " si l'église avait été bâtie par plusieurs personnes, par exemple, si l'une d'elles avait fourni le sol, une autre les matériaux, elles ne pourraient réclamer chacune, en particulier, le droit de banc. ³

DU DROIT DU PATRONAGE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

23. Nous ne sommes pas, dans notre province de Québec, soumis au droit qui existait en France sur

¹ Voir dans le même sens : *Renauldon. Dist. des Fiefs et Droits Seign.*, Vo. Patron et Patronage, no 109 ; *Brillon, Dist., Vis Fondation—Patronage*, p. 365.

² *J. du P. Rép. Vis Bancs et Chaises*, no 14.

³ *J. de P., Rép. Vis Bancs et Chaises*, no 15.

cette question. Le roi de France Louis XIV nous a donné une loi spéciale. C'est l' " Edit des dîmes et des cures fixes " de mai 1679. ¹ L'Edit commence par un préambule qui contient les raisons qui ont donné naissance à cette loi. On y trouve les mots suivants :

" C'est pourquoi nous ayant été rapporté que divers seigneurs et habitants de notre pays de la Nouvelle France désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer les sacrements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient eus auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtiments des églises et paroisses et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous les premiers empereurs chrétiens, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnaître la piété des fondateurs."

24. La loi nouvelle est contenue dans les sections VI et VII, que nous citons :

" VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domiciles, ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation."

" VII. Le seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeure attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur."

25. Le 8 juillet 1709, à l'occasion d'un procès entre Messire Delorme, curé de Champlain, et le sieur de

¹ *Edits et Ordonnances, vol. I, p. 231.*

Cabanac, le Conseil fit un règlement fixant, pour l'avenir, les honneurs dûs aux seigneurs et patrons de la Nouvelle-France. Il est vrai que le titre du règlement ne fait mention que des seigneurs, mais la section première de cette loi dit :

“ Que le dit appelant et les autres curés de ce pays ne reconnaîtront, à l'avenir, qu'un seul seigneur dans leurs paroisses, qui sera celui sur la terre en haute justice duquel l'église sera bâtie, lequel seigneur haut justicier aura seul les droits honorifiques de l'église après le patron, en cas qu'il y en ait un.”¹

“ Ces derniers mots sont une confirmation des droits du patron et lui donnent même préséance sur le seigneur.

26. Voici maintenant les ambiguïtés de l'ancien droit disparues : plus de doute possible, il faut pour devenir patron, non seulement avoir fourni le terrain, c'est-à-dire avoir fondé l'église, il faut encore l'avoir bâtie à ses propres frais. Il n'est plus nécessaire de la doter comme autrefois, mais il faut fournir le fonds et la construction.

27. Ce droit de patronage, créé par cet Edit de 1679, est encore en force dans la Province de Québec. Et, bien que les patrons deviennent de plus en plus rares dans les anciennes paroisses, où les églises sont généralement construites par contributions volontaires ou par cotisations imposées sur les contribuables conformément à nos lois civiles, le patronage peut encore devenir fréquent dans les nombreuses paroisses qui se créent dans les parties de la Province de Québec, nouvellement ouvertes à la colonisation.

28. Dans la cause de *La Fabrique de Deschambault & Dubeau*², l'action était au possessoire. Le seigneur se plaignait qu'il avait été violemment dépossédé et de-

¹ *Edits et Ord.*, vol. II, p. 155.

² *Q. L. R.*, p. 6, 1868, C. B. R.

mandait à être réintégré. Les parties entrèrent dans l'examen des titres, et discutèrent le droit même du seigneur au banc patronal. L'on trouvera au rapport une belle étude de la question, et la citation de nombreuses autorités. La Cour supérieure, présidée par M. le juge Smith, jugea :

“ Que le seigneur de la seigneurie de Deschambault, ayant bâti la première église paroissiale dans la dite seigneurie, sur un terrain qui lui appartenait, et par là même, entre autres privilèges, ayant celui d'avoir le premier banc dans la dite église, et que par la loi ce privilège passe au propriétaire du principal manoir de la dite seigneurie auquel il reste attaché.” La Cour d'Appel refusa de se prononcer sur la validité du titre invoqué par le seigneur, mais jugeant seulement le possessoire, confirma “cette partie du jugement prononcé par la Cour Supérieure, à Québec..., qui maintient l'intimé dans la jouissance et possession du dit banc.”

NATURE DU DROIT DE PATRONAGE

29. Nous avons déjà dit que le patronage était un droit de propriété. En effet, celui qui fait un acte de donation de sa propriété peut le faire sous certaines réserves. Ainsi, il peut en conserver l'usufruit, il a le droit d'imposer des conditions, des restrictions, rien ne l'empêche de la charger de servitudes. Mais s'il consent cette donation sous l'empire d'une loi, sans y déroger, il sera censé avoir voulu incorporer cette loi dans son acte, surtout lorsque les prescriptions de cette loi sont en sa faveur. C'est ainsi que les grands honneurs attachés au patronage ont toujours été considérés comme un droit de propriété appartenant au fondateur, qu'il l'ait ou non expressément réservé dans son acte de donation. Plusieurs d'entre eux, comme le droit à un banc d'honneur, à la sépulture dans l'église, aux inscriptions, à

la nomination aux bénéfices ne sont qu'un démembrement de la propriété donnée ; les autres, bien que de même nature, tirent leur origine plutôt de l'intention de l'Eglise et du pouvoir civil. Mais tous ont été accordés au patron comme un droit absolu. *Guyot*¹ après avoir expliqué que ce droit était un véritable droit de propriété, dit : " Telle est la doctrine des conciles comme des lois et l'usage constant d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, avant le schisme, et de l'empire romain jusqu'à Constantin. Nous nous contenterons de rapporter les lois particulières à la France."

Et il cite, au soutien de sa thèse, l'ordonnance de Louis-le-Débonnaire, faite en 816, article 9 ; celle de Louis le Chauve en 869, ch. 9 ; le sixième concile de Paris ; le quatrième concile d'Orléans et d'autres autorités.

30. Dans la cause de *Dubeau & La Fabrique de Deschambault*,² M. le juge Smith fait les remarques suivantes : " Ces citations, que je pourrais multiplier, me paraissent mettre hors de doute que le droit du fondateur à un banc dans l'église qu'il a construite, est un droit réel qu'il s'est réservé. Il semble, d'ailleurs, si naturel, que celui qui veut consacrer sa fortune à construire une église, se réserve le privilège d'y avoir à perpétuité un siège et un lieu de sépulture pour lui et ses successeurs, qu'on arriverait à cette conclusion par le raisonnement seul, indépendamment de toute règle sur cette matière."

31. L'on distinguait autrefois plusieurs sortes de patronage. On le divisait en ecclésiastique, laïque, mixte, réel et personnel. Nous ne parlerons que de ces deux derniers, les autres n'étant plus d'aucune application pratique.

¹ *Répertoire, vo Patronage, p. 656.*

² *Q. L. R. p. 6, 1868.*

32. Un des arrêtés de *Lamoignon* se lit comme suit : “ Et il n'est pas requis que le patron soit seigneur du fief ou de la justice du lieu où l'église est située, non pas même qu'il y possède un fonds, ni qu'il y ait son domicile.” Lorsque le patron était ainsi un étranger, son patronage était personnel, il s'attachait à sa personne et passait à ses héritiers ou à son acheteur si le patron le vendait du consentement de l'évêque. Si, au contraire, le patron était seigneur du fief et y possédait un domaine, il pouvait encore rendre son patronage personnel, en ne le reliant à aucune terre, mais, en général, il était annexé à la glèbe, c'est-à-dire, que ce droit de patronage appartenait toujours au propriétaire du domaine, du château ou du manoir dont il relevait et qu'il s'aliénait avec lui. Alors le patronage était réel. ¹

33. Cette division du droit de patronage est importante en cas d'aliénation. Le patronage est-il réel, il appartiendra au propriétaire du manoir que l'acte de vente s'en explique ou non, hormis que le vendeur du manoir seigneurial se le soit réservé. Le patronage est-il personnel, il tombe dans la succession du patron et passe à ses héritiers qui en jouissent en commun ou suivant les termes du testament du patron.

34. Dans la province de Québec, le droit de patronage, jusqu'en 1854, pouvait être personnel ou réel, mais il ne pouvait être réel, suivant nous, que pour les seigneurs possédant un manoir dans leur fief. Il pouvait être personnel pour tout fondateur, seigneur ou non, domicilié ou non dans la paroisse ou n'y possédant aucun bien. Ceci résulte des termes mêmes de la section VI de l'Edit de mai 1679 ci-dessus cités.

35. Pourquoi ne pouvait-il être réel que pour le seigneur ayant un manoir dans le fief d'où relevait

¹ *Guyot, vo Patronage, p. 660.*

l'église paroissiale ? La section VII de l'Edit que nous venons de mentionner dit que, au cas où le droit de patronage sera acquis par le seigneur du fief dans lequel les habitants auront la permission de faire bâtir une église paroissiale, ce droit demeurera attaché à son principal manoir. C'est une reproduction de l'ancien droit. Mais les seigneurs seuls possédaient un manoir dans leur fief. De sorte qu'eux seuls pouvaient vendre leur patronage réel. C'était aussi, nous n'en doutons pas, le cas dans l'ancien temps en France. Donc, lorsqu'un droit de patronage réel a été acquis avant 1854, il est resté attaché au manoir seigneurial et passe encore à l'acquéreur de ce manoir quel qu'il soit.

36. Par manoir, il faut entendre toute propriété immobilière ayant été reconnue comme la résidence du seigneur, qu'il se nomme manoir, château, donjon, fort ou de tout autre nom. Mais ce droit ne passe pas à l'acquéreur des rentes seigneuriales créées par le statut 18 Victoria, ou à celui qui aurait acquis le titre ou les terres de la seigneurie sans le manoir.

37. Pour le droit de patronage acquis depuis 1854 ou qui le sera à l'avenir, nous pensons qu'il est ou ne pourra être que personnel. En effet, maintenant il n'y a plus de tenure seigneuriale, il n'y a plus ni château, ni manoir, toutes les demeures sont des résidences privées. Il n'existe aux yeux de la loi aucune distinction entre les terres des personnes domiciliées sur une même paroisse ou entre ces personnes mêmes. Aucun honneur, aucun privilège n'est attaché à la glèbe. Or, le patronage réel n'était accordé qu'en faveur du manoir du seigneur dans l'ancien droit, comme dans la section VII de l'Edit des Dîmes, c'est-à-dire, à cause de sa tenure seigneuriale ; il a donc nécessairement disparu avec elle.

JURIDICTION EN MATIÈRE DE PATRONAGE

38. A qui appartient la juridiction en matière de droit de patronage, tel qu'il existe encore en notre pays ? Nous l'avons déjà dit, le patronage est un droit de propriété. Il confère au patron un droit absolu de possession à titre de propriétaire. Il ouvre donc à son titulaire la complainte au possessoire et le pétitoire ; ce qui nécessairement doit amener le litige devant les tribunaux civils. Les grands honneurs sont mixtes dans leur origine. Nous avons expliqué ci-dessus que certains d'entre eux ne sont qu'un démembrement de la propriété ; d'autres sont plutôt gratuits de la part de l'Eglise, comme l'encens, le pain béni, la recommandation aux prières, l'offrande, mais tous, une fois acquis, sont irrévocables, sans causes particulières, et peuvent former l'objet d'un litige soit en violation, soit en répétition.

39. La jurisprudence des arrêts fournit un grand nombre de procès de seigneurs ou de patrons poursuivant les curés qui refusaient de leur rendre les honneurs auxquels ils avaient droit ou qui les leur rendaient de manière à les diminuer. Ce sont toujours les tribunaux civils qui ont exercé cette juridiction, parce que c'était des rois que ce droit recevait sa sanction. Ce sont eux qui l'avaient réglé et organisé, et eux seuls pouvaient en réprimer les abus et rétablir l'harmonie souvent brisée par l'orgueil des seigneurs et des patrons et par la résistance des curés. *Guyot*¹ cite plusieurs arrêts des Parlements en ce sens, entre autres celui d'Olives, du Parlement de Toulouse, le 6 septembre 1629, et un autre au rapport de Bernaudon, du 19 janvier 1668.

40. Néanmoins, certains membres du clergé de

¹ *Répertoire, vis Droits honorifiques*, p. 496.

France ont souvent décliné la juridiction des tribunaux civils qu'ils qualifiaient d'empiètement ; d'autres l'ont acceptée. Nous ne connaissons aucun acte public du Pape ou des Conciles qui ait réglé la question.

41. Dans la Province de Québec, la juridiction des tribunaux civils semble avoir été généralement admise, dès l'origine, par les évêques, dans toutes les questions mixtes, résultant des rapports entre l'Eglise et l'Etat ou entre l'Eglise et les Fidèles. Ainsi, il y a eu accord sur la question des dîmes, d'érection d'églises, de paroisses, de cimetières, de presbytères. De même, l'Edit de 1679, publié par Louis XIV, a été reconnu par eux. C'est en vertu de cette loi que les curés prélèvent les dîmes dans les paroisses, et font condamner par les tribunaux civils, les paroissiens qui refusent de les payer. C'est cet Edit qui a organisé dans notre Province le droit de patronage tel qu'il existe aujourd'hui. Or, les évêques ont reconnu les églises construites sous cette loi et le patronage qui en est résulté, en rendant au patron les honneurs auxquels il avait droit.

42. Le 30 août 1707, une requête des révérends pères Jésuites, au Conseil Supérieur de Québec, réclama le droit à un banc d'honneur dans l'église de Beauport comme co-seigneurs haut justiciers du lieu avec le sieur Duchesnay, et un arrêt fut rendu accordant cette requête.

43. La reconnaissance de l'Edit de 1679 résulte aussi de la requête présentée au Conseil d'Etat par Mgr l'évêque de Québec, le 27 mai 1699,¹ se plaignant que les particuliers et les seigneurs ne faisaient aucune diligence pour prendre avantage de l'Edit de 1679, et demandant le droit d'exercer le patronage des églises. Le Conseil d'Etat, sur cette requête rendit un arrêt

¹ Edit, Ord. vol. I, p. 279.

accordant à Mgr l'évêque de Québec le droit de patronage pour toutes les églises qu'il ferait bâtir en pierre dans la Nouvelle France, sans préjudice aux droits des patrons qui avaient commencé à en construire.

44. Nous croyons donc, qu'au moins pour ce qui nous reste maintenant du droit de patronage en notre pays, les questions qu'il peut soulever sont du ressort des cours civiles. Bien entendu que cette juridiction doit s'entendre en matières litigieuses. Les évêques conservent toujours le pouvoir et le droit de régler la discipline intérieure, les cérémonies religieuses, la disposition des bancs, la réglementation générale et l'administration de l'église en rapport avec les droits des patrons. Et le droit de patronage reste soumis au rituel diocésain, aux coutumes, aux ordonnances de l'évêque, pourvu que ce droit ne soit pas détruit, mais seulement modifié dans sa forme pour l'accommoder aux nécessités, aux usages, aux lois ou à la bien-séance.

45. Cette question de compétence a été ainsi jugée par la cour du roi, à Québec, dans la cause de *Régina v. La Fabrique de la Pointe-aux-Trembles*¹ où la cour fit les remarques suivantes : "*Per curiam.*—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui fût tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à décider mériterait sans doute beaucoup de considération. Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique,² et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne man-

¹ *2 R. L. J.*, p. 53.

² *Dict. can.* vol. 2, p. 720.

que pas d'exemple, où des *writs de mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être accordée."

QUELS SONT LES HONNEURS QUI DOIVENT ÊTRE
RENDUS AU PATRON ?

46. Les grands honneurs qui étaient rendus, en France, au patron, ne sont pas dus de nos jours, de la même manière, à ceux qui ont droit à ce titre dans la Province de Québec, comme à ceux qui pourraient l'acquérir dans l'avenir. Ces honneurs ont été considérablement modifiés dans notre pays par les lois et par les usages, notamment par le règlement du *Conseil Supérieur* du 8 juillet 1707, réglant spécialement "les honneurs décernés aux seigneurs dans les églises." Nous allons brièvement les décrire tels qu'ils existaient autrefois, en France, et tels qu'ils sont reconnus parmi nous:

NOMINATION AUX BÉNÉFICES

47. Elle consistait dans le droit qu'avait le patron de présenter à l'évêque un sujet digne que celui-ci devait, après examen, nommer au bénéfice vacant sur lequel s'étendait le patronage du fondateur. Ce droit n'a jamais été reconnu au patron dans notre pays, pour la raison qu'il n'y a jamais eu pour les curés de bénéfices proprement dits.

48. Dès l'origine, la Nouvelle-France était un pays de mission. Les paroisses étaient desservies soit par des religieux, soit par des prêtres séculiers, mais tous avaient le caractère de missionnaires ; ils étaient amovibles et révocables à la volonté de l'évêque. Mgr de Laval en avait fait une déclaration formelle dans son mandement du 26 mars 1663, lors de la création du Séminaire de Québec. et qui fut approuvée par le roi Louis XIV au mois d'avril 1663. Le même roi tenta, par son Edit de mai 1679, d'établir des cures

fixes ; en effet, cet édit porte le nom de “ Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes.” Et, après le préambule que nous avons cité ci-dessus, la première section de la loi dit :

I. Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'église, appartiendront entièrement à chacun des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au lieu du prêtre amovible qui la desservait auparavant.

49. Les évêques canadiens considérant, avec raison, cette partie de l'Edit comme un empiètement sur les droits de l'Eglise, refusèrent et ont toujours refusé de reconnaître la création de ces bénéfices. Ils ont, en tout temps, à volonté, déplacé les curés des paroisses ; ils ne leur délivrent habituellement que des lettres de mission contenant toujours un droit de révocation *ad nutum*.

50. Ce droit leur a été de plus reconnu dans la célèbre cause de *Nau & Lartigue*, où il a été jugé qu'à moins que l'évêque ne donne à un curé, avec les formalités voulues, des lettres curiales ou des provisions de bénéfices (ce qu'il n'est pas tenu de faire), ne contenant pas la réserve de révocation *ad nutum*, tous les curés sont amovibles et ne sont que des missionnaires, bien qu'ils aient tous les droits, tous les privilèges et tous les émoluments des curés en titre.

51. En présence de ces curés amovibles, dépourvus de bénéfices en titre, les patrons n'ont jamais pu prétendre au droit de présentation.

DROIT DE DEMANDER DES ALIMENTS SUR LES REVENUS DE L'EGLISE

52. C'est un droit tout naturel qui naît de la reconnaissance en faveur du donateur. Ces aliments ne peuvent être pris que sur les revenus des biens

¹ Edits et Ord., vol. 1, p. 33.

donnés, et ne sont accordés qu'au patron tombé dans l'indigence.

53. L'on trouve dans le *Pontificale seu Rituale*, que l'évêque en consacrant une église, dit ces paroles :
 ... *Si casu ad egestatem devenerint, grata recordatione fundatoris, piam liberalitatem recognoscit.*

54. Nous ne connaissons pas de cas semblable parmi nous, nos patrons étant en général des seigneurs possédant des revenus considérables.

DROIT D'ÊTRE REÇU EN PROCESSION

55. Il consistait dans l'obligation pour le curé, accompagné de son clergé, d'aller en procession recevoir le patron aux portes de l'église le jour des fêtes solennelles. Cet honneur est d'origine ecclésiastique et très ancien. Il a été reconnu par *Clément III* dans une de ses *Décrétales* : *pro fundatione ecclesie honor processionis fundatori servatur.*¹

56. Il n'y a dans notre pays que l'évêque qui soit reçu en procession par le clergé. Le patron n'a jamais joui de ce privilège.

57. Dans les processions religieuses, le règlement de 1709 assigne un rang au patron et au seigneur. La cinquième section de cette loi se lit comme suit :

“ Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfants mâles, et au cas d'absence du dit seigneur, ses enfants ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il y a un patron, il précède le seigneur.”

58. Le règlement du roi du 27 avril 1716², fait au sujet des honneurs dans les églises, accorde des distinctions moindres à d'autres personnes. Voici comment se règle la préséance dans les processions :

¹ *De jure patronatus, cap. 25.*

² *Edits et Ordon. vol. I, p. 352.*

“ VI. Aux processions où le conseil se trouvera en corps, le gouverneur général marchera à la tête du conseil, et l'intendant à la gauche, ensuite les conseillers et le procureur général, et après lui les officiers de la juridiction, et la marche ci-dessus réglée sera de deux à deux ; veut Sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du gouverneur général qui marcheront immédiatement avant lui, les sergents de la juridiction et les huissiers du conseil marcheront devant l'intendant, en sorte que les gardes du gouverneur général auront la droite et les sergents et huissiers la gauche ; sur la même ligne des huissiers marchera le greffier en chef et le premier huissier ; le capitaine des gardes marchera à côté et au devant de lui, en sorte qu'il ne soit pas sur la même ligne du conseil.”

“ VII. Veut Sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du gouverneur général, l'intendant seul marchera à la tête du conseil, et que dans le même cas, par rapport à l'intendant, ce soit le premier conseiller, et à défaut le plus ancien.”

“ VIII. Quand le gouverneur général sera absent du gouvernement de Québec, le lieutenant du roi, quand il voudra se trouver aux processions, marchera seul avant le conseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.”

“ X. Aux processions qui se feront dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières, les officiers de la juridiction marcheront immédiatement après le gouverneur et le lieutenant du roi, ou l'officier qui commandera en leur absence, avant les marguilliers.”

RECOMMANDATION NOMINATIM AUX PRIÈRES DES FIDÈLES.

59. Le curé devait mentionner le nom du patron dans les recommandations aux prières faites du haut de la chaire au prône, ainsi que dans les collectes. *Maréchal*, dans son *Traité des droits honorifiques*, dit que ce droit date des premiers temps de l'Eglise et qu'il a été confirmé par St-Jean-Chrysostome, ¹ par le concile de Mérida, ² an 666, et par plusieurs arrêts : Fontaine-Martel, 18 janvier 1603 ³ ; Paris, 2 août 1614 ³ ;

¹ 28ème homélie.

² 19ème canon.

³ *Maréchal. t. 2, p. 587, no 69 et 70.*

1^{er} avril 1631¹ ; 2 mars 1667² ; 12 juin 1641.³

60. Le règlement de 1709 reconnaît ce droit. La onzième section dit :

“ XI. Que les curés de chaque paroisse seront tenus de recommander aux prières le seigneur haut justicier et sa femme et leurs enfants en nom collectif.”

Cet usage paraît maintenant être tombé en désuétude.

RÉCEPTION DE L'ENCENS SÉPARÉMENT APRÈS LE CLERGÉ.

“ 61. Cette prérogative, dit *Guyot*,⁴ consiste dans le droit de recevoir l'encens d'une manière distinguée.” D'après l'abbé Goghenèche⁴ le curé doit se rendre au devant du patron et lui offrir l'encens, comme il doit le faire pour l'eau bénite. Cet honneur doit se rendre à lui et à sa famille. Il y a une quantité d'arrêts sur cette question rapportés par *Guyot*.⁵ Au mot *Encens*, *Denisart* en rapporte un du Grand Conseil, rendu le 27 novembre 1704, ordonnant que le curé de Vastan encenserait le seigneur du lieu et sa femme trois fois et leurs enfants chacun une fois. Mais les coups d'encensoir, la manière d'encenser, les offices où l'encens doit être offert varient suivant les lieux et les prescriptions du rituel.

62. Le règlement de 1709 ne parle pas de l'encens qui doit être offert au patron ou au seigneur, tandis que, dans le règlement de 1716, la section IV ordonne que “ Le seul gouverneur général sera encensé et ce immédiatement après l'évêque et auparavant le chapitre.” L'usage, dans notre province, était autrefois,

¹ *Bardet*, t. I. liv. 4, ch. 19.

² *Danty*, sur *Maréchal*, 20 et 21 obs.

³ *Rep. vs. Droits honorifiques*, p. 458.

⁴ *Droit canonique*, p. 318.

⁵ *Guyot loc. cit.*

d'encenser le seigneur et le patron de l'église de chacun un coup d'encensoir, après le clergé et en même temps que les marguilliers du banc. Aujourd'hui le prêtre ou le thuriféraire encense tous les laïques de la nef ensemble par trois coups d'encensoir.

ASPERSION PARTICULIÈRE D'EAU BÉNITE AVANT LES FIDÈLES.

63. L'officiant, dans les offices où l'eau bénite était donnée, devait l'offrir au patron et au seigneur, soit par aspersion soit par présentation du goupillon. La manière de déférer cet honneur a été le sujet de beaucoup de dissertations entre les canonistes et les juristes. Il y a quantité d'arrêts rapportés par Maréchal, Guyot, qui discutent toutes les questions.¹ Dans une assemblée du clergé de France tenue le 18 novembre 1655, il a été résolu : " Par l'avis des provinces que les curés feront tous les dimanches l'eau bénite, conformément au rituel ; et qu'après avoir aspergé l'autel et tous les ecclésiastiques étant au chœur, ils donneront par aspersion l'eau bénite aux seigneurs et dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires." ²

64. Le règlement de 1709, section septième, ordonne :

" VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfants, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et l'autre, ses enfants de l'âge de 16 ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitants."

L'usage qui a été suivi ici, comme pour l'encens, a été d'asperger le seigneur et le patron d'un coup du goupillon, après le clergé, mais avant le peuple.

OFFRANDE DISTINGUÉ DU PAIN BÉNIT ET CHOIX DU JOUR DE PRÉSENTATION.

65. Cet honneur est de la même nature et suit les

¹ *Loc. cit.*

² *Mémoires du clergé, éd. 1716, vol. 5.*

mêmes règles que celles de l'encens et de l'eau bénite.

66. Le règlement de 1709 prescrit :

VIII. " Le seigneur aura le premier le pain béni après le clergé revêtu du surplis, et après lui sa femme et ses enfants qui se trouveront dans son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvaient point à l'église, ses enfants, et ce, avant les marguilliers et les chantres non revêtus."

67. D'après l'usage suivi, l'on distribuait au patron, au seigneur, et aux marguilliers, non des morceaux de pain béni, mais soit un *cousin*, soit un *castor*, soit une *étoile* ou une autre figure complète. La coutume d'offrir un pain béni à l'église, les jours de dimanches et fêtes d'obligation, est tombé en désuétude dans la Province de Québec. On ne l'offre plus que dans des occasions exceptionnelles.

68. La présentation du pain béni a toujours été obligatoire pour les fidèles jusqu'à ces derniers temps. Or, en France, autrefois, les seigneurs et les patrons paraissent avoir tenu beaucoup à leur droit de choisir le jour qui leur convenait pour présenter le pain béni, comme Noël, Pâques, ou autres grandes fêtes, si l'on en juge par le nombre de procès auxquels ce droit a donné lieu.

DROIT GRATUITEMENT A UN BANC D'HONNEUR DANS L'ÉGLISE.

69. Ce droit est un des plus remarquables parmi les honneurs dus au patron. Il ne le tient pas autant de la libéralité de l'Eglise que de lui-même. C'est, nous l'avons dit plus haut, une réserve qu'il est censé s'être faite en fondant l'église où est établi son patronage. C'est, dit Dumoulin, un reste de l'ancien domaine qu'on avait lorsqu'on a fondé, *reliquis veteris domini*.

70. Autrefois, en France, un banc d'honneur était placé dans le chœur. Il a toujours, chez nous, été

placé dans la nef ; généralement, c'était et c'est encore le premier banc double dans les rangs du milieu de l'église, avec une enceinte fermée. Ce banc passe aux héritiers du patron ou au propriétaire du manoir seigneurial, selon que le patronage est personnel ou réel. Mais il ne s'éteint ni par la destruction du banc, au cas de modification nécessaire de l'intérieur de l'église, ni même au cas de l'incendie de l'église. Si elle est reconstruite, ce droit renaît avec elle.

71. Cet honneur est ainsi réglé dans le Règlement du Conseil d'Etat de 1709 :

II " Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'église, dans la distance de quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel banc sera de la même largeur que ceux des autres habitants pour ne point embarrasser les cérémonies de l'église, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

72. Le Règlement de 1716 concernant les honneurs dans les églises¹, a accordé par bienséance, un honneur semblable, sinon dans le droit, mais dans la forme, à d'autres personnages de distinction. Voici ce qu'il prescrit :

I. " Le gouverneur-général et l'intendant de la Nouvelle-France auront chacun un prie-Dieu dans l'église cathédrale de Québec et dans l'église paroissiale de Montréal, savoir : celui du gouverneur-général à la droite du chœur, et celui de l'intendant à la gauche sur la même ligne."

II. " Le lieutenant du roi de la ville de Québec, aura un banc dans la cathédrale, près le prie-Dieu du gouverneur-général "

III. " Dans les autres églises de la Nouvelle-France, le gouverneur-général et l'intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs sièges et carreaux quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du gouverneur-général à la droite et celui de l'intendant à la gauche."

" IX. Dans les églises paroissiales des villes de Montréal et des

¹ *Edits et Ord.*, vol. I, p. 353.

Trois-Rivières, les gouverneurs, lieutenants du roi, et les officiers de la juridiction auront un banc dans les dites églises, hors du chœur ; celui du gouverneur sera le premier à droite, et celui du lieutenant du roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le banc des officiers de la juridiction."

SÉPULTURE SOUS LE CHŒUR OU LA NEF VIS-A-VIS
LE BANC D'HONNEUR.

73. Ce droit, comme le précédent, est censé être une réserve dans la libéralité du fondateur. N'est-il pas juste qu'il puisse, sur la propriété qu'il a vouée au culte, se choisir un lieu de sépulture soit sous le chœur, soit dans toute autre partie de l'église ? Il pouvait même, autrefois, y placer une épitaphe ou un monument pourvu qu'il fût convenable et qu'il ne gênât en aucune manière le service de l'église. En France plusieurs arrêts ont même décidé qu'il pouvait empêcher toute autre personne d'être enterrée sous le chœur.¹

74. Ce droit a été modifié, pour la Nouvelle France par le roi Louis XIV, et il a, en outre, subi les modifications qu'y ont apportées nos lois.

75. Il fut d'abord déclaré par le règlement du Conseil Supérieur de 1709 :

"VI. Que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur, hors du sanctuaire, pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé."

La même année sur la demande des vicaires généraux du diocèse de Québec, le Conseil Supérieur rendit, le 5 août, un arrêt expliquant :

"Que le seigneur haut-justicier lui et sa famille ne pourront être

¹ *Howard vs Honneur ; Bérault, Cout. Normandie, art. 142 ; Le Bret, an. 1609.*

enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le chœur de la paroisse."

76. Nos statuts provinciaux contiennent une législation sur les inhumations qui affecte aussi ce droit du patron.

Ainsi, par le statut 51-52 Vict., ch. 48, s. 17 ; 2 S. R. P. Q. 3476.

" Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre, sous peine de l'amende imposée par l'article 3470, les inhumations dans les cimetières ou les églises placés sous son contrôle."

La Charte de la Cité de Montréal autorise cette dernière à prohiber les inhumations des personnes autres que celles des prêtres et des religieux et religieuses, dans les églises construites dans la Cité.

Par la section 3465 des S. R. P. Q., aucune personne, décédée à la suite d'une maladie contagieuse, ne peut être inhumée dans une église.

Enfin, il est reconnu par des lois spéciales et par l'usage, que les Curés et les Fabriques ont le droit de contrôler et de régler la construction des monuments funèbres et des inscriptions au-dessus des tombes.

DROIT DE LITRE ET DE CEINTURE FUNÈBRE.

77 C'était le droit de faire peindre ses armes sur les murs ou sur les colonnes de l'église. C'est, dit M. Le Roye¹, " une bande ou ceinture funèbre que les patrons et les hauts-justiciers ont le droit de faire peindre autour des églises avec leurs armoiries de distance en distance."

78. Dans le préambule du Règlement de 1709, ci-dessus mentionné, il est fait mention d'une requête des vicaires-généraux de Québec demandant que le

¹ *Droits honorifiques, Liv. I, ch. 8.*

futur règlement ne fasse " aucune mention des litres, ceintures funèbres et armoiries, puisque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent, peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls patrons des églises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard." En rendant son arrêt sous forme de règlement, le Conseil Supérieur ordonna qu'il en sera délibéré. Aucun règlement ne paraît avoir été fait sur ce sujet.

79. Cette coutume a toujours été inconnue parmi nous. L'abolition de la tenue seigneuriale, ici comme en France, l'a fait complètement disparaître. Les inscriptions et les ornements à l'intérieur des églises sont maintenant du ressort exclusif du Curé et de la Fabrique, qui seuls, peuvent accorder la permission d'en faire.

AUTRES HONNEURS QUI SE RATTACHENT AUX GRANDS
HONNEURS, ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES
ACCORDÉES AUX HAUTS PERSONNAGES
DE NOTRE PROVINCE.

80. Le Règlement du 8 juillet 1709, qui règle les honneurs auxquels les seigneurs de la Nouvelle-France avaient droit dans les églises, après le patron, contient d'autres dispositions que nous devons placer ici, à la suite des grands honneurs dont elles relèvent.

1^o Par rapport à l'offrande, c'est-à-dire, la cérémonie qui consiste, après la bénédiction du pain bénit, à aller au balustre, baiser les pieds du crucifix, et faire une offrande, la section troisième du Règlement prescrit :

III. " Que le dit seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain bénit, et ses enfants mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfants qui auront atteint l'âge de 16 ans.

20 Pour les cérémonies de la Chandeleur, et du Mercredi des Cendres, et du Dimanche des Rameaux, la section quatrième pourvoit :

IV. “ Qu’icelui seigneur ira, après le clergé revêtu du surplis, le premier, et ses enfants mâles après lui, au balustre, prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d’absence du dit seigneur, ses enfants, comme il est dit ci-dessus.”

30 Quant aux femmes et aux filles du patron et du seigneur qui, autrefois, jouissaient presque des mêmes honneurs, il est ordonné par la dixième section :

X. “ Que les femmes mêmes du patron, celles des seigneurs hauts-justiciers, n’aient aucun rang dans les cérémonies de l’église, lorsqu’elles sortiront de leurs bancs, qu’après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux, et qu’elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.”

81. Ce Règlement du Conseil Supérieur n’a, par lui-même, rien enlevé des droits dus au patron, si ce n’est pour ce qui se rapporte à sa femme et à ses filles ; mais probablement, par suite du fait que les patrons étaient généralement les seigneurs du lieu, l’usage a confondu les deux, et les honneurs dus à l’un ou à l’autre leur ont été rendus de la même manière. De sorte que l’on doit considérer ce Règlement de 1709 comme la meilleure interprétation des droits honorifiques du patron dans la province de Québec.

82. Pour ce qui regarde les honneurs dus aux gouverneurs et aux officiers, ils existent encore en droit, mais, de fait, ils ne sont pas réclamés. Mignault, dans son *Droit paroissial*, p. 356, dit qu’il croit “ que le lieutenant gouverneur de Québec jouit à Québec des prérogatives que possédait autrefois le gouverneur général sous la domination française.” Nous pensons que ces honneurs appartiennent plutôt au

gouverneur général, s'il est catholique; et que le lieutenant gouverneur de Québec a droit à ceux qui étaient dus au gouverneur particulier ou lieutenant du roi, mentionnés aux sections II, V, VIII, IX, X, XI et XII du dit règlement de 1716.

83. Comme on l'a vu ci-dessus, dans la section IX de ce règlement, les officiers de la juridiction avaient un banc, hors du chœur, dans les églises de Montréal et des Trois-Rivières. Cet honneur s'est propagé, jusqu'à nos jours, en faveur des juges des tribunaux de juridiction supérieure qui ont un banc à leur disposition dans toutes les églises paroissiales de nos principales villes.

84. Maintenant que nous avons examiné quels étaient les honneurs que les patrons et les seigneurs recevaient autrefois dans les églises, et quels sont ceux que les patrons peuvent encore réclamer, nous citerons les remarques suivantes pleines d'à propos de M. le juge Smith dans la cause de *Dubeau & La Fabrique de Deschambault* :¹

“ Quant aux simples marques de distinction dans l'église, pendant le service divin, qui sont considérées par les auteurs comme appartenant au patron fondateur, elles ne sont peut-être que des vestiges d'une civilisation moins avancée que la nôtre. Le bon sens de la génération présente, la forme démocratique de notre gouvernement, l'esprit de notre siècle, en rendent la valeur au moins très douteuse. La position réelle de chaque individu dans ce pays doit être celle qu'il occupe dans l'estime de ses concitoyens. Dans tous les cas, dans la maison de Dieu, tous les honneurs doivent être égaux, et s'il en est qui y aient droit à plus de considération que les autres, ce sont ceux que distingue leur humilité, plutôt que ceux que distingue leur orgueil.”

¹ 2. Q. L. R., p. 6, 1868.

PRESCRIPTION

85. Peut-on acquérir le titre de patron et tous les honneurs qui s'y rattachent, par prescription ? Nous avons vu qu'autrefois celui qui n'était ni seigneur haut-justicier, ni patron, ne pouvait prétendre aux droits honorifiques, et qu'aujourd'hui le patron seul y a droit. Il en résulte que le titre et les honneurs ne peuvent subsister l'un sans l'autre, c'est-à-dire que pour recevoir ces distinctions à titre de patron, il faut un titre, et que la possession, même immémoriale, ne suffirait pas.

86. La jurisprudence des parlements et les jurisconsultes, à part quelques exceptions anciennes, ont toujours été d'accord sur cette question. Il y a, en outre, une ordonnance faite par François Ier, à Villers-Cotterets, en 1539, qui a été reçue dans tous le royaume, dans les termes suivants : " Nous avons ordonné qu'aucun..... ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans des églises, soit pour y avoir bancs, sièges, oratoires, esca-beaux, accoudoires, sépultures en feux, litres, amoir-ries, écussons et enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient patrons ou fondateurs d'icelles églises, et qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par sentence' et jugement donnés avec connaissance de cause et partie légitime." Les arrêts contre la prescriptibilité du titre du patron et des droits honorifiques, sont nombreux. Les suivants sont cités par *Guyot* dans son *Répertoire*, aux mots *droits honorifiques*, p. 490; un rapporté par *Catelan*, tome I, liv. 37, ch. 1; un autre, réputé célèbre, du Parlement de Paris, rendu le 10 juin 1716 ¹; un autre du Parlement de Flandre, du 31 mai 1783 ².

¹ *Guyot, Répertoire, vo Patronage.*

² *Guyot, Répertoire, vo Droits honorifiques, section 23.*

87. L'on trouve en France, les décisions suivantes sur cette question de prescription. Il a été jugé, le 1er décembre 1823, par la Cour de Cassation, que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles conservent leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire. ¹

Le 19 avril 1825, la même cour a décidé qu'une place dans la chapelle d'une église ne peut être l'objet d'une possession exclusive, *animo domini*, qu'on puisse acquérir par prescription, et qui, par suite, donne lieu à l'action possessoire. ²

Le 18 juillet 1838, le même tribunal jugea que les chapelles, dépendance absolue des églises auxquelles elles sont inhérentes, sont, comme les églises elles-mêmes, hors du commerce, et ne peuvent être prescrites. ³

Le 22 août 1838, la Cour Royale de Limoges a jugé qu'un droit quelconque sur un banc réservé ne peut résulter d'une longue possession. Et la cour en donne les raisons dans le considérant suivant : " Considérant que les édifices consacrés au culte sont mis hors du commerce et par conséquent se trouvent imprescriptibles ; que, dès lors, Mme Maulmont, bien qu'elle ait pu posséder de bonne foi, ne peut conserver le banc dont elle jouit depuis un temps immémorial dans le sanctuaire de l'église de Sainte Feyre."

88. Une autre raison, non moins concluante, qui rend la prescription non applicable à un banc d'église, ou à tout autre droit honorifique, c'est que chacun d'eux tient à une chose sacrée qui est imprescriptible. Il serait inutile de discuter les honneurs qui se rapportent aux recommandations aux prières, aux proces-

¹ T. du P., t. 18, p. 239. Remarquez que le jugé n'est pas conforme au jugement.

² T. du P., t. 19, p. 415.

³ T. du P., 1838, t. 2, p. 405.

sions, à l'encens, à l'eau bénite, au pain béni, qui ne sont que des cérémonies religieuses ; ni des autres droits qui n'ont jamais existé dans notre pays, mais nous prendrons, en particulier, le banc d'honneur. C'est le seul maintenant qui, en toute probabilité, puisse faire l'objet d'un litige.

89. De tout temps, les choses sacrées ont été mises hors du commerce, et ont été considérées comme ne pouvant s'acquérir par la prescription. L'article 2217 du Code civil déclare que : " Les choses sacrées, tant que la destination n'en a pas été changée autrement que par l'empiètement souffert, ne peuvent s'acquérir par prescription." Or, parmi les choses sacrées, il faut placer les églises. Personne n'oserait soulever un doute à ce sujet. Le lieu spécialement affecté et dédié par son fondateur à la prière, à l'exercice public du culte religieux, à l'administration des sacrements, à la prédication de l'Évangile et de la doctrine chrétienne, spécialement consacré par les prières de l'Église, et revêtu d'un caractère religieux, ne peut plus être une chose profane, objet du commerce des hommes. Non, il est devenu sacré, tant qu'il conserve sa même destination.

90. Les Romains poussaient le principe plus loin que nous. Chez eux, tout ce qui était destiné au culte religieux, public ou privé, était imprescriptible. Nous, au contraire, nous ne retirons du commerce et de l'effet des lois de la prescription que les choses destinées au culte public. Ainsi, sous notre droit, une chapelle privée construite dans la maison d'un particulier où se célébrerait la messe pour l'avantage de la famille du propriétaire, ne serait pas un lieu sacré de manière à le soustraire aux lois de la prescription.

Or, l'église qui est chose sacrée dans son tout, l'est également dans ses parties intégrantes. Donc, les bancs mis dans l'église, cloués, scellés, attachés ou

non, mais placés là pour l'usage des fidèles, sont incorporés à l'église et sont avec elle chose sacrée, et par conséquent imprescriptible et hors du commerce. "Ce que la jurisprudence, dit Troplong,¹ a décidé pour la possession d'une partie réelle et foncière d'une église, elle l'a appliqué avec la même opportunité aux possessions de places et de banc dans les édifices consacrés au culte. On peut consulter à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 19 avril 1825."²

Guyot,³ s'exprime ainsi :

"La prescription même (Guyot, *Rép. vo Droits honorifiques*, p. 490), qui sert de titres dans une infinité de choses, ne peut avoir lieu en celle-ci par les mêmes raisons, c'est-à-dire que la nature de ces droits étant de ne pouvoir subsister seuls par eux-mêmes sans l'une des deux qualités qui peuvent seules les donner, on ne peut absolument en posséder aucun sans avoir l'une de ces deux qualités ; et que ces qualités, ou du moins celle de fondateur, peuvent encore moins s'acquérir par la prescription.

"Ces vérités dont l'évidence se fait assez sentir d'elle-même, se trouvent toutes comme les précédentes, confirmées par le suffrage unanime de tous les jurisconsultes, et par la jurisprudence d'une infinité d'arrêts."

91. Les canonistes admettent un patronage acquis par une prescription immémoriale. Dans ce cas, ils appellent ce patronage *ex gratiâ*. Il ne confère pas de

¹ *Prescription*, vol. I, p. 309, no 176 in medio.

² *Denizart, vis Bancs des églises, No 4 et suiv.* ; *Cormenens, Govv. des paroisses*, nos 292, 302 ; *Foucart, Eléments de droit public*, p. 3, no 221 ; *Bioche, Dict. de procédure, vis Action possessoire*, no 52 ; *Garnier, Actions possessoires*, no 340 ; *Carré, Govv. des paroisses*, nos 306, 307. *Contra, Guyot, vo Patronage, article de Merlin.*

³ *Répertoire, vis Droits honorifiques*, p. 490.

droit absolu contre l'Eglise. " Le pape, dit l'abbé Goyhenèche ¹, déroge quelquefois au droit de patronage *ex gratiâ*, il ne déroge point ordinairement au droit de patronage laïque obtenu *ex justitiâ*."

J. J. BEAUCHAMP.

LOI DES DOUZE TABLES

6e TABLE

4e LOI :—*6e chef de la Loi*.—" Qu'ensuite le créancier inflige à son débiteur la peine de perdre totalement sa liberté, et de devenir son esclave, ou, si le créancier l'aime mieux, qu'il le vende à l'étranger au-delà du Tibre."

4e LOI :—*7e chef de la Loi*.—" Mais si le débiteur est adjugé à plusieurs créanciers que le quatrième jours de marché, ces créanciers le coupent par parties ; s'ils en coupent plus ou moins, qu'ils soient impunis."

4e TABLE

1e LOI :—*Des nouveaux-nés monstrueux et difformes*.—" Qu'il soit permis au père de tuer sur le champ l'enfant né monstrueux et difforme."

2e LOI :—*Du droit de vie et de mort qu'un père a sur ses enfants, et du droit de les vendre jusqu'à trois fois*.—" Que le père ait sur son fils né d'un légitime mariage le droit de vie et de mort, et celui de le vendre jusqu'à trois fois, qu'alors le fils soit affranchi de la puissance paternelle."

3e LOI :—*De l'enfant né posthume*.—" Si un enfant de l'un ou de l'autre sexe, né dans les dix mois écoulés depuis la mort de son père, qu'il soit réputé légitime."

¹ Cours élémentaire de droit canonique, p. 314.

BIBLIOGRAPHIE

A TREATISE ON THE LAW OF THE CONTRACT OF PLEDGE
AS GOVERNED BY BOTH THE COMMON AND
CIVIL LAW.

Ce traité sur le contrat de gage a été fait par Henry Denis, du barreau de la Nouvelle-Orléans, professeur de l'Université de Tulane. C'est un ouvrage de droit d'un grand mérite, qui joint à la méthode pratique des auteurs américains, l'exposé de doctrine et la discussion synthétique des auteurs français.

L'on sait que la Louisiane est un état où le droit civil français est en force. Aussi M. le professeur Denis cite dans son livre les auteurs français les plus connus parmi nous. Ce sont : Pothier, Tréplong, Beaudry Lacantinerie, Pont, Duranton, Aubry et Rau, Dalloz, etc., auxquels il joint Jones, Story, Edwards, Dicey, Parsons, Benjamin, etc., et un grand nombre de décisions judiciaires.

Le plan du traité embrasse tout le contrat de gage ; il est ainsi divisé : *Introduction ; The contract of pledge ; Nature and subject of the pledge : what things may be pledged ; Forms and Essentials of the pledge ; Pledge in the form of sale ; Contracts of security ; Delivery and possession of the pledge ; Subpledge or repledge by pledgee ; Tortious pledge of another person property ; Rescission ; Right of others creditors to seize pledge ; Pledgee must take proper case of pledge ; Power of attorney to sell pledge ; What debt is secured by the pledge ; Pledgee cannot appropriate the pledge ; Right to sell pledge ; Right by the pledgee to buy the pledge ; Commercial pledge ; Under the law of France ; Bills of lading ; Warehouse receipts ; Corporate stocks ; Policies of insurance ; Mar-*

gins ; Pledge by factors ; Liens : The law of pledges ; Forms of pledges.

Nous recommandons cet ouvrage aux membres du barreau canadien ; ils trouveront nulle part un meilleur exposé de la doctrine et de la jurisprudence sur ce sujet.

Les éditeurs de ce traité sont MM. F. F. Hausell & Bros., de la Nouvelle-Orléans. La typographie ne laisse rien à désirer. Le texte est très espacé, bien imprimé et d'une lecture facile.

J. J. B.

LOI DES DOUZE TABLES

5e TABLE

1e LOI :—*1e chef de la Loi.*—*Des successions et des tutelles testamentaires.*—“ De quelque manière qu'un père de famille ait disposé de ses biens ou de la tutelle de ses enfants, que cette disposition ait après sa mort force de loi.”

1e LOI :—*2e chef de la Loi.*—*De la succession ab intestat.*—“ Si un père de famille meurt *intestat*, ne laissant pas d'héritier-sien, alors que le plus proche agnat soit héritier ; et s'il n'y a point d'agnat, que, dans ce cas, la succession soit dévolue au *gentilis*.”

1e LOI :—*3e chef de la Loi.*—*Des biens des affranchis.*—“ Si un affranchi meurt *intestat*, sans laisser de fils après lui, mais que son patron ou que les fils de son patron lui survivent, alors que la succession passe de la famille de cet affranchi à celui qui est le plus proche dans la famille du patron.”

2e LOI.—*Du partage des dettes actives et passives entre co-héritiers, et des autres biens de la succession.*—“ Que les dettes actives et passives soient divisées de plein droit entre les héritiers, suivant la portion héréditaire de chacun d'eux à l'égard des autres biens de la succession qui ne sont point encore divisés, si les co-héritiers veulent avoir chacun leur part, que le partage s'en fasse, et que le prêteur nomme trois arbitres pour procéder à ce partage.”

3e LOI :—*1e chef de la Loi.*—*De la tutelle légitime d'un impubère.*—“ Si un père de famille meurt *intestat*, laissant après lui un héritier-sien impubère, que le plus proche agnat soit le tuteur de cet héritier-sien.”

3e LOI :—*2e chef de la Loi.*—*Des curateurs du furieux et du prodigue.*—“ Si quelqu'un devient furieux ou prodigue, et qui n'ait ni tuteur ni curateur, que sa personne et ses biens soient confiés à la curatelle de ses *gentilis*.”

PRATIQUE JUDICIAIRE.

*Mathieu v. Corbeil & Corbeil, requérant.*¹

JUGÉ : “ Que la requête civile ne saurait être accordée dans les cas où le jugement dont on demande la cassation est susceptible d'opposition à jugement.”

Voici le jugement :

Parties ouïes, par leurs avocats, et considérant que le jugement dont le défendeur se plaint pouvait être annulé par voie d'opposition à jugement, que le défendeur n'a pas employé ce remède utile dans les délais requis par la loi qu'il a par là couvert la nullité dont il se plaint, et vu les articles 1166, 1167, 1177 et 1682 du Code procédure civile de la Province de Québec, l'ordre de sursis demandé par le défendeur, sur la présente requête civile, est refusée.²

*Carpenter et al v. Pinault.*³

Mandut.—Ratification.—Plaidoirie.—Réponse irrégulière.

JUGÉ : Que dans une action basée sur un mandat spécial, lorsque le défendeur nie le mandat, le demandeur ne pourra dans sa réponse alléguer que le défendeur a eu connaissance des actes du demandeur et les a ratifiés ; cette allégation, qui aurait dû être faite dans la déclaration, sera rejetée sur motion.

Le jugement suivant fait suffisamment comprendre la procédure dans cette cause :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur demandant le rejet de certaines allégations de la réponse des demandeurs, rend le jugement suivant :

¹ C. S., Terrebonne, Tuschereau, J. 1 juin 1898.

² Rapportée par L. A. Gosselin, avocat, St Jean, Québec.

³ C. S., Montréal, Mathieu, J., 28 novembre 1898.—Hall, Cross, Brown & Sharp, avocats des demandeurs.—J. C. Pinault, avocat du défendeur.

“ L'action des demandeurs est basée sur un mandat spécial et exprès contenu dans une lettre en date du 3 octobre 1891. Le défendeur par sa défense nie le mandat exprès. Dans leur réponse à cette défense les demandeurs font l'allégation suivante au paragraphe 3 de la dite réponse.”

“ And specially allege that the said defendant was well aware of the employment of the said plaintiffs and of their action as alleged and set forth in the plaintiff's declaration, the same having been duly made known to the defendant by the said St Jean at the time and approved of by the said defendant.”

“ Cette allégation ne nous paraît pas faite pour repousser la défense, mais pour appuyer la demande, et au lieu de mettre cette allégation dans la réponse, il nous paraît qu'on aurait dû l'inclure dans la déclaration. La motion du défendeur est maintenue et la dite allégation est retranchée de la dite réponse avec dépens distraits à M. J. C. Pineault, avocat du défendeur.”

*Bell v. Dame Garceau.*¹

Délai pour plaider.—Héritier.—Inventaire.

Jugé : Que dans une action intentée contre un héritier, lorsque le demandeur allègue que ce dernier a accepté la succession, le défendeur ne peut obtenir pour plaider le délai additionnel mentionné à l'article 667 du C. c., afin de délibérer sur son acceptation de la succession.

L'action était pour services professionnels rendus au mari de la défenderesse. Le demandeur alléguait dans sa déclaration que la défenderesse était la légataire universelle de son mari et avait accepté sa succession.

La défenderesse fit motion demandant un délai additionnel pour plaider, parce qu'elle avait l'intention d'accepter la succession de son dit époux sous bénéfice d'inventaire, et que, dans ce cas, elle aurait une bonne défense à opposer à l'action.

¹ C. S., no 823, Montréal, Davidson, J. — White, O'Halloran & Buchanan, avocats du demandeur.—Jos. Crankshaw, avocat du défendeur.

Cette motion a été renvoyée par le jugement suivant :

“ The Court having heard the parties upon defendants motion asking for delay in order to plead to the present action :

“ Considering that defendant cannot by motion obtain delay to plead for the purpose of securing benefits of inventory, doth dismiss said motion with cost distracts to MM. White, O'Halloran & Buchanan, attorneys for plaintiff.

*Taylor et al v. Lewis.*¹

Exception à la forme et exception judicatum solvi faites en même temps. — Demande conjointe et solidaire.

Jugé : 1o Qu'un défendeur peut, en même temps, faire une exception à la forme et une exception dilatoire demandant cautionnement pour frais et la production d'une procuration.

2o Que lorsqu'il y a deux demandeurs, dont l'un est absent de la province de Québec, le défendeur peut demander à ce dernier un cautionnement pour les frais, même dans le cas où la demande serait fait conjointement et solidairement.

Le 29 août 1898, le défendeur fit signifier aux demandeurs deux motions. L'une de la nature d'une exception à la forme, l'autre demandant un cautionnement pour les frais et la production d'une procuration. Les demandeurs contestèrent cette dernière motion en alléguant entre autres choses :

“ 2o That prior to the service of the said motion, the said defendant served and filed a preliminary exception in the way of an exception to the form to the plaintiffs' action herein ;

“ 3o That by the service of the said exception to the form, the defendant has waived any and all rights he might have had to security for costs, and the author-

¹ C. S., no 2940, Montréal, Tait, J. — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats des demandeurs. — Morris & Holt, avocats du défendeur.

ization to proceed with the action as instituted herein as required in and by his said pretended motion.

“40 That it appears in and by plaintiffs’ action served herein, that there is solidarity between the plaintiffs, who demand by their action a joint and several condemnation in their favor as against the defendant, which solidarity is not denied by defendant’s motion requiring security for costs and the production of a power of attorney authorizing the proceedings.”

La Cour a accordé la motion dans les termes suivants :

“Whereas by motion filed on the 11th day of September last (1898), the defendant asks that the plaintiff Taylor be ordered to give security for costs and to file a power of attorney as required by law ;

“And whereas it appears by the proceedings in this cause that the said plaintiff Taylor does not reside in the Province of Québec;

“Seeing article 179 of the Code of civil procedure ;

“And the said parties having been heard on said motion ;

“It is ordered that said plaintiff Taylor does, within one month from the date of the present judgment, give such security for costs and file such power of attorney with costs.

*Hutchins et vir v. Leroux.*¹

Dépositions. — Order to file after délibéré. — Motion.

Default of notice. — Costs.

HELD : 10 “That, if, after a case has been heard and taken *en délibéré*, a party neglects to file the depositions of his witnesses, which had not been filed at the time of the hearing, he will be ordered, upon the demand of the adverse party, to do so within a delay fixed by the Court ; and in default of so doing, the Court will dispose of the case without considering the evidence of such witnesses.

¹ S. C., *Sweetsburg, Lynch J.*, 14 March 1899. — *Duffy & Leonard*, attorneys for plaintiffs. — *J. A. Simard*, attorney for defendant.

20 "That it is not necessary to discharge the *delibéré* for the purpose of making such order.

30 "That when notice of motion for such an order has not been legally given to the adverse party or his attorney, such motion will not be granted, but the order asked for will nevertheless be given, and the moving party will be condemned to pay costs of said motion."²

The case was heard and taken *en délibéré* when the depositions of plaintiffs' witnesses taken by stenography, which had been ordered to be extended, had not yet been fyled.

The plaintiffs having neglected to fyle said depositions, the defendant moved for an order by the Court to plaintiffs, to fyle them within a specified delay.

Through error, notice of this motion was given to an attorney who was no longer in the record, instead of to the attorneys of record for plaintiffs.

Upon this application the following judgment was rendered :

"Seeing that the plaintiffs have failed to produce the depositions taken by the official stenographer in this cause, and which the court did order to be extended and then fyled, notwithstanding that the parties were heard on the merits and the case taken *en délibéré* ;

"Considering that the demand of the defendant as to an order upon the plaintiffs to produce and fyle such depositions is reasonable and well founded ; but, considering that the defendant failed to give legal and sufficient notice of said motion to the adverse party or to the attorneys of record for the plaintiffs as required by law ;

"Doth not grant the said motion, but doth however order the plaintiffs to produce and fyle said depositions within 20 days from the date hereof, failing in which the Court will proceed as though said depositions had never been taken ; and seeing said failure of the defendant to give the notice aforesaid in a legal manner, doth condemn the defendant to pay costs of said motion."

² Reported by T. Amyrauld, Sweetsburg, Québec.

*Chevalier v. Morse & Morse, requérante.*¹

JUGÉ : Qu'il n'y a pas lieu d'accorder une requête civile pour casser un jugement, lorsque ce jugement est susceptible d'opposition à jugement et que le défendeur a négligé d'employer ce moyen dans les délais requis par la loi, surtout quand, sur une ordonnance de *preuve avant faire droit*, la requérante a failli de faire la preuve de la fraude alléguée à l'appui de sa requête.²

Autorités citées :

Ploussard *vs* Todd & Baxter, requérant, p. 158, vol. IV R. L., nouvelle série.

Mathieu *vs* Corbeil & Corbeil, C. S., Terrebonne, no 350, (rap portée plus haut).

*Prévost ès-qualité v. Prévost.*³

Mineur. — Tuteur spécial. — Actions personnelles du mineur.

JUGÉ : Que les actions personnelles d'un mineur ne peuvent être intentées que par son tuteur général, et non par un tuteur spécial nommé sous l'autorité de l'article 264 C. c.

Le jugement suivant explique suffisamment les faits de la cause :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception à la forme produite par le défendeur, avoir examiné la procédure, les pièces produites et délibéré, rend le jugement suivant :

“ Le demandeur qui au bref de sommation se désigne comme étant de la cité de Montréal, en sa qualité de tuteur à Charles Arthur de St Denis Prévost, Marie Clara Hermine Prévost et Marie-Louise Prévost, enfants mineurs issus du mariage de feu Oscar Prévost et de Louise Duchesnay, poursuit le défendeur qui est désigné dans le bref comme étant de la cité et du district de Montréal, mais résidant au lieu appelé Beauport, dans le district

¹ C. C., *Iberville, Charland, J.*, 8 mars 1899.

² Rapportée par L. A. Gosselin, avocat, St-Jean.

³ C. S., no 1822, *Montréal, Mathieu, J.*, 22 mars 1899. — *McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats du demandeur ès-qualité. — Lafleur & MacDougall, avocats du défendeur.*

de Québec, lui réclamant la somme de \$1,937.83 qu'il dit être due par le défendeur aux dits enfants mineurs, avec intérêt à compter du 1er novembre dernier, et les dépens.

“ Le défendeur a fait à cette demande, une exception à la forme, en demandant le renvoi pour les raisons suivantes savoir :

“ Parce que le demandeur poursuit en sa qualité de tuteur spécial pour l'administration des biens des mineurs situés dans le district de Montréal, et que le tuteur spécial pour l'administration des biens de mineurs dans un district particulier, n'est pas un officier reconnu par le droit de cette province, parce que par la loi un seul tuteur est nommé à chaque mineur à moins qu'il n'ait des immeubles situés dans des endroits éloignés les uns des autres ou dans différents districts dans lesquels cas un tuteur peut être nommé pour chaque endroit ou district où tels immeubles sont situés, parce que le tuteur spécial nommé sous les dispositions de l'article 264 C. c., est nommé pour l'administration des immeubles seulement, et que les mineurs que le demandeur prétend représenter étaient et sont représentés par un tuteur général, et que la présente poursuite aurait dû être intentée au nom de ce tuteur et non pas au nom du demandeur comme tuteur spécial ;

“ Il appert au dossier, que le 18 février 1897, sur avis du conseil de famille reçu devant Larue, notaire, homologué à Québec, le 6 mars 1897, Eugene Etienne Taché, a été nommé tuteur aux dits mineurs, et que le 31 mars 1897, sur avis du conseil de famille reçu à Québec, devant Larue, notaire, homologué aussi à Québec, le même jour, le demandeur Hector Prévost fut nommé tuteur spécial aux dits mineurs pour administrer les biens leur appartenant, situé dans le district de Montréal.

“ Par l'article 249 C. c., toutes les tutelles sont datives,” et par l'article 264 il est décrété que “ l'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres, ou situés dans différents districts auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles.” Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres, chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés. C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur. Par l'article 304 “ les actions appartenant au mineur sont porcées au nom de son tuteur.” Eugene Etienne Taché a été, le 6 mars 1897, nommé tuteur aux dits mineurs. C'est lui qui, en vertu de l'article 290 doit prendre soin de la personne des mineurs et les représenter dans tous les actes civils, c'est lui qui administre leurs biens et doit porter leurs actions.

“ Le demandeur a été nommé tuteur spécial pour administrer les biens appartenant aux dits mineurs et situés dans le district de Montréal.

“ La créance personnelle, contre un débiteur résidant à Québec, dont le demandeur poursuit le recouvrement, ne nous paraît pas faire partie des biens des mineurs situés dans le district de Montréal, qui sont les seuls biens que le demandeur soit autorisé à administrer par le dit acte de tutelle et le demandeur, comme tuteur spécial ne nous paraît pas avoir la qualité voulue par l'article 304, pour intenter la présente poursuite.

“ Cette poursuite ne paraît pas comprise dans la limite des pouvoirs accordés au demandeur par l'acte de sa nomination.

“ Par l'article 174 C. p. c. : le défendeur peut invoquer, par exception à la forme, les moyens résultant de l'absence de qualité du demandeur.”

“ L'exception à la forme du défendeur est maintenue. Le demandeur est déclaré n'avoir pas la qualité requise pour intenter comme il l'a fait, la poursuite en cette cause, et sa demande est renvoyée avec dépens, distraits à MM. Lafleur & McDougall, avocats du défendeur.

*La Banque Jacques-Cartier v. Dame Marguerite
Picard et al¹.*

*Privilège de constructeur.—Allégations insuffisantes.—Défense
en droit.*

JUGÉ : Qu'un demandeur qui demande une condamnation personnelle au paiement de la somme de \$1,598.10, avec privilège de constructeur, et qui allègue seulement que son auteur a pris un tel privilège sans dire qu'il y a eu plus-value et que la demande porte sur cette plus-value et sans mentionner qu'avis par écrit a été donné au propriétaire dans les délais voulus, ou que les défendeurs sont propriétaires de l'immeuble affecté, ou que le dit privilège a été dûment enregistré, pourra être renvoyée sur défense en droit.

La demanderesse poursuivait sur un billet pour

¹ C. S., no 2993, Montréal, Curran, J., 13 décembre 1898.—Brosseau, Lajoie & Lucoste, avocats de la demanderesse.—Adam, Mathieu & Mathieu, avocats des défendeurs.

\$1,598.10. Elle réclamait en outre un privilège de constructeur sur un immeuble des défendeurs, et elle alléguait simplement que son auteur avait pris un privilège de constructeur sur cet immeuble.

Les défendeurs firent une défense en droit où ils allèguent les raisons suivantes :

“ 1o Parce qu’il n’apparaît pas par la dite déclaration que les travaux pour lesquels la dite demanderesse réclame un privilège et un droit de préférence ont donné une plus value aux dits immeubles ;

.....
 “ 3o Parce qu’il n’apparaît pas par la dite déclaration que le contrat de Joseph Jacob invoqué par la dite demanderesse dans sa déclaration, ait été signifié ou dénoncé par écrit au propriétaire de l’héritage sur lequel on invoque le dit privilège dans les huit jours de la signature du dit contrat, tel que requis par la loi ;

.....
 “ 5o Parce qu’il n’apparaît pas par la dite déclaration que les dits défendeurs ou aucun d’eux soient propriétaires des immeubles sur lesquels a été enregistré le prétendu privilège des dits Jacob et Leger ;

“ 6o Parce qu’il n’apparaît pas que le prétendu privilège des dits Jacob et Léger ait été enregistré dans les 30 jours qui ont suivi la date à laquelle la construction est devenue prête pour l’usage auquel elle était destiné ;

“ 7o Parce qu’il n’apparaît pas par la dite déclaration qu’il ait été donné avis au propriétaire de l’héritage sur lequel la demanderesse réclame un privilège dans les trois jours qui ont suivi l’enregistrement du bordereau, tel que requis par la loi.”

La Cour a maintenu cette défense en droit par le jugement suivant :

“The Court having heard the parties herein upon defendants inscription in law, and deliberated :

“Doth maintain *défense en droit*, with costs distraits to MM. Adam, Mathieu & Mathieu, attorneys for defendants, but in as much as it was understood at the argument of this *défense* that plaintiffs right to amend declaration, and conclusions thereof should be answered, it is hereby ordered that plaintiff may make such amendment on moving therefor and the granting of the same shall be subject to such costs as the Court may determine upon at such hearing.”

*Delle Goulet v. “The Atlantic & Lake Superior Ry Co.”*¹

Enquête.—Examen des livres en la possession du défendeur

JUGÉ : Qu’un demandeur ne peut obtenir de la Cour un ordre enjoignant au défendeur de lui donner communication des livres et des documents qui sont en sa possession, relativement à l’action pendante entre les parties et d’en laisser prendre copie, cette demande étant trop générale et trop vague ; que la Cour pourra néanmoins, sur l’examen du défendeur ou de l’un de ses employés, ordonner la production de ces livres suivant les circonstances.

Le jugement suivant est suffisamment explicite :

“The Court having heard the parties herein by their respective Counsel, upon plaintiffs motion demanding that an order be given to defendant to exhibit and give communication to plaintiff and her attorneys, and allow copies to be made of all books, and documents belonging to the defendant or in the control of itself or of its officers relating to this action, and to the defence upon the examination of any officer of the Company defendant, examinable by discovery ;

“Whereas this demand is premature and too general ; that upon the examination of any officer of the Company, the Court or judge may order the production of any book as the circumstances may require, and not before, upon special reasons assigned ;

“Doth dismiss said motion with costs, distraits to Messrs Morgan & Armstrong, attorneys for defendant.”

¹ C. S., no 2409, Pagnuelo J., Montréal 16 janvier 1899.—McGibbon, Casgrain, Ryan & Mitchell, avocats de la demanderesse.—Morgan & Armstrong, avocats de la défenderesse.

*Dancone et al v. Bissonette et Walker et al, t. s.*¹*Faillite.—Saisie-arrêt après jugement.—Curateurs.*

JUGÉ : Que des avocats, créanciers d'un curateur à une faillite, ne peuvent prendre des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la faillite, mais qu'ils doivent s'adresser au juge pour obtenir un ordre enjoignant au curateur de payer ces frais comme dépenses d'administration.

Le demandeur ayant inscrit pour jugement *ex-parte* sur la déclaration des tiers-saisis, après avis donné au défendeur et au tiers-saisis, la Cour a rendu le jugement suivant :

“ La Cour, après avoir entendu le défendeur par ses avocats sur son inscription, pour jugement suivant les déclarations des tiers-saisis, examiné la procédure et délibéré :

“ Attendu que le failli et ses avocats, créanciers pour des frais contre le curateur au failli, ne peuvent saisir-arrêter les créances dues par les débiteurs du failli, mais qu'ils doivent s'adresser au juge pour forcer le curateur à payer ces frais comme dépenses d'administration, le curateur étant soumis à la juridiction sommaire du juge et tenu de payer les frais auxquels il est condamné, s'il a en mains des fonds suffisants, sous peine de mépris de cour ; le curateur seul devant collecter les créances du failli et les distribuer suivant la loi ;

“ Renvoie la dite saisie-arrêt.”

*O'Farrell et vir v. Dutrisac et al.*²*Billet promissoire.—Obligation de la femme mariée.—Nullité.*

JUGÉ : Que la nullité de l'obligation de la femme séparée de biens qui s'engage pour son mari est personnelle à la femme non-commune ; et que lorsqu'elle est le faiseur d'un billet promissoire,

¹ C. S., no 1391, Montréal, Pagneulo J., 18 février 1899.—Dorais, & Dorais, avocats du demandeur ès qualité.—W. O. Smyth, avocat des tiers-saisis.

² C. S., no 988, Montréal, Pagnuelo J., 2 février 1899.—Sicotte & Barnard, avocats du demandeur.—Bastien, Bergeron & Cousineau, avocats du défendeur Rickner.

la nullité de son obligation n'entraîne pas celle de son mari qui est endosseur de ce billet.

Le jugement qui suit fait suffisamment comprendre les faits de la cause :

“ La Cour, parties ouïes sur la réponse en droit par voie d'inscription, produite par les demandeurs, au plaidoyer du défendeur William Rickner, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

“ Considérant que le défendeur Rickner plaide que le billet poursuivi a été signé par sa femme, Mélina David, séparée de biens, à la requisition de la demanderesse, pour les affaires de son mari le dit Rickner et de Dutrisac, faisant affaires sous les noms de Rickner et Dutrisac; que l'obligation de sa femme est nulle d'une manière absolue et radicale, et que l'endossement par les défendeurs est également nul ;

“ Considérant que cette dernière proposition est fautive en droit, que la nullité de l'obligation de la femme séparée de biens, qui s'engage pour son mari, est personnelle à la femme non commune (art. 1932 du Code civil) : que les endosseurs sont considérés des faiseurs à l'égard d'un endosseur subséquent et du porteur à qui le billet a été transporté, pour valeur reçue, (article 88-55 Victoria (c) ch. 33), Acte des lettres de change 1890 ; que dans l'espèce les endosseurs seraient débiteurs principaux, et le faiseur ne serait que leur caution ; que la nullité de l'obligation de la caution pour une cause personnelle ne peut affecter celle du débiteur principal ;

“ Maintient la réponse en droit, et renvoie le dit plaidoyer avec dépens distraits à M^{tres} Sicotte & Barnard, procureurs des demandeurs.

*Lovell v. Collins & Duchesne, opposant & Lovell, contestant.*¹

Opposition afin de conserver. — Contestation. — Privilège. — Insolvabilité.

JUGÉ : Que dans le cas de la vente judiciaire des biens d'un débiteur, lorsque l'un de ses créanciers fait une opposition allé-

¹ C. S., no 985, Montréal, Pagnuelo, J., 17 janvier 1899. — *Caron, Pentland & Stuart, avocats de l'opposant. — Buchan, Lamothe & Elliott, avocats du contestant.*

quant l'insolvabilité du défendeur et demandant à être colloqué au marc la livre, le demandeur ne peut contester cette opposition sur le principe qu'il est privilégié et demander le renvoi de l'opposition ; cette partie de sa contestation sera renvoyée sur inscription en droit.

Après la vente judiciaire des biens-meubles du défendeur, l'opposant produisit entre les mains de l'huissier une opposition afin de conserver alléguant qu'il était créancier du défendeur et que celui-ci était insolvable, et demandant à être colloqué au marc la livre.

Le demandeur sans nier l'insolvabilité des défendeurs contesta cette opposition au mérite. Il alléguait de plus qu'il était privilégié et demanda à être colloqué de préférence à l'opposant, et à ce que l'opposition fut renvoyée.

L'opposant inscrivit en droit sur cette contestation pour entr'autres raisons :

" 4o Because even if the plaintiff contesting were entitled to the lien and privilege claimed by him by his contestation, such lien and privilège would not entitle him to contest the opposant's opposition, but solely to make an opposition or claim upon said moneys.

" 7o Because the opposant had a right to make a claim upon the price of the property sold and could not be exposed to the cost of a contestation unless he was collocated upon such price to the prejudice of the plaintiff."

La Cour a maintenue en partie l'inscription en droit par le jugement suivant ;

" La Cour, parties ouïes sur l'inscription en droit par l'opposant Duchesne à l'encontre de la contestation de son opposition, examiné la procédure :

" Attendu que l'huissier est tenu de rapporter les deniers provenant de la vente des meubles, si l'opposition lui est signifiée

dans les quatre jours, et que l'huissier a depuis peu rapporté les deniers en Cour, savoir hier ;

“ Considérant que l'opposant Duchesne a fait opposition aux deniers et allègue, outre sa créance, la déconfiture du défendeur laquelle n'est pas niée par le demandeur qu'en conséquence tous les créanciers doivent être appelés et les deniers distribués suivant les droits des parties ;

“ Considérant que la procédure du demandeur contient outre la demande de renvoi de l'opposition de Duchesne une demande de privilège sur les deniers, qu'en supposant le privilège du demandeur, l'opposition de Duchesne n'avait pas moins bien été produite et qu'elle doit avoir les effets indiquées par la loi. C. de p. c. arts. 670, 672, 673.

“ Maintient la réponse en droit de l'opposant pour partie, et renvoie la contestation de la dite opposition en autant qu'elle demande le renvoi de l'opposition et la laisse subsister comme opposition et demande de privilège seulement avec dépens de la réponse en droit contre le demandeur dont distraction est accordée à MM. Caron, Pentland et Stuart, avocats de l'opposant.

*Cox et vir v. Lecavalier.*¹

Réponse en droit.—Honoraire.

Jugé : Qu'il n'y a qu'un seul honoraire sur une réponse en droit où il y a été ordonné preuve avant faire droit et qui a été finalement maintenue.

Le demandeur avait fait un inscription *en droit* à l'encontre de la défense, sur laquelle la Cour ordonna “ preuve avant faire droit, frais réservés.” Le jugement final fut rendu en faveur du demandeur et maintint cette inscription en droit.

Le demandeur chargea dans son mémoire de frais les items suivants :

“ Judgment, 6 oct. 1898 ordering preuve avant
faire droit, item 24, \$12..... \$12.00

¹ C. S., no 1272, Mathieu, J., 23 février 1899. — Smith, Mackey & Montgomery, avocats des demandeurs. — Bastien, Bergeron & Cousineau, avocat du défendeur

“ Fee on answer in law of plaintiffs, maintained by the final judgment; \$8.....	8.00
“ Copies of declaration and answer in law for the judge.....	4.00

Le défendeur fit alors une motion pour reviser ce mémoire de frais, alléguant “ que l’item troisième se montant à \$12.00 et \$2.00 sur l’item sixième du dit mémoire de frais ont été accordés illégalement et “ sans droit aux dits avocats.”

La Cour a rendu le jugement suivant :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs, sur la motion du défendeur pour revision du mémoire de frais, après avoir délibéré, rend le jugement suivant :

“ Il nous paraît qu’il ne peut y avoir qu’un honoraire sur une réponse en droit, qu’elle soit rejetée ou qu’elle soit déclarée bien fondée à la suite d’un interlocutoire ordonnant preuve avant faire droit. La motion du défendeur est maintenue quant à l’item 3 du dit mémoire de frais qui est rejeté, et la dite motion est renvoyée, quant à l’autre item, chaque partie payant ses frais sur cette motion.”

*Coallier et vir v. Filiatreault.*¹

Domages.—Détails.

Jugé : Que dans une action pour dommages à cause de propos injurieux et nuisibles à la réputation et au crédit du demandeur tenus par le défendeur à certaines personnes depuis un an, le défendeur a droit de forcer le demandeur, par motion, de fournir des détails en indiquant quand et à quelles personnes ces propos ont été tenus.

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur demandant qu’il ne soit pas tenu de plaider avant que les demandeurs aient indiqué quand, comment et auprès

¹ C. S., no 2798, Pagnuelo, J., 16 janvier 1899. — Bérard et Brodeur, avocats des demandeurs. — F. J. Bisailon, avocat du défendeur.

de qui le défendeur a injurié les demandeurs dans leur réputation, leur habileté et leur crédit ; comment, quand, et auprès de quelles personnes le défendeur a répété d'autres libelles comportant le même sens ; quand, comment et auprès de quelles personnes le défendeur a ajouté que le demandeur est sans habileté commerciale, est un prodigue et un dissipateur, qui a gaspillé follement les avances des dits fournisseurs et quelles sont les paroles de même sens que le défendeur aurait proférées devant ces personnes ; quand, comment et auprès de quels marchands de gros et fournisseurs des demandeurs le défendeur a engagé ces derniers de cesser de faire affaires et d'avancer aux dits demandeurs, tel que le tout est allégué dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la déclaration des demandeurs.

“ Considérant que le défendeur a intérêt de connaître les personnes à qui on l'accuse d'avoir tenu les propos diffamatoires reprochés soit pour plaider privilège, soit pour les expliquer, les nier, les retirer ou même offrir indemnité, s'il y a lieu ;

“ Accorde la dite motion et ordonne aux demandeurs de fournir, sous 8 jours d'hui, sous peine de renvoi de leur action, les détails suivants ; quand et auprès de quelles personnes le défendeur aurait tenu le langage à lui reproché contre les demandeurs ; quels sont les marchands de gros et les fournisseurs visés dans la dite déclaration, et suspend tous procédés jusqu'à la production des dits détails, les frais de motion à suivre le sort de la cause.

*Masterman v. Masure & Goderham Worts & Cie, t. s.*¹

JUGÉ : Que l'on ne peut, en vertu d'un jugement rendu dans la province de Québec, prendre une saisie-arrêt entre les mains d'une personne résidant dans la province d'Ontario.

Le tiers saisi était domicilié dans la province d'Ontario où la saisie-arrêt lui a été signifiée. Il comparu et contesta cette saisie-arrêt par l'exception déclinatoire suivante :

¹ C. S., no 2629, Montréal, Pagnuelo, J., 27 janvier 1899. — *Lighthall & Harwood*, avocats des demandeurs. — *A. E. Merrill*, avocat du défendeur. — *White O'Halloran & Buchanan*, avocats de la tiers-saisie.

1o Inasmuch as the said *tiers-saisie* are domiciled in Toronto, in the province of Ontario, and the writ of *saisie-arrêt* after judgment herein was served upon them there ;

2o And inasmuch as the Superior Court, for the district of Montreal, has no power or jurisdiction by process served in the City of Toronto, in the province of Ontario, upon the said *tiers-saisie* there domiciled to compel the said *tiers-saisie* to appear before said Court in the City of Montreal, in the Province of Quebec and declare what moveable property, monies or other effects the said *tiers-saisie* have in their possession belonging to defendant ;

3o And inasmuch as said Superior Court has no power or jurisdiction to seize or attach moveable property or effects in the Province of Ontario ;

That said *tiers-saisie* be not held to answer the writ of seizure after judgment in this cause issued and that said writ and the pretended seizure made therein be declared to have been and to be null and void and set aside, the whole with costs.

Le jugement suivant a maintenu cette exception déclatoire :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion de la tiers-saisie pour faire annuler l'assignation à elle faite, examiné la procédure et délibéré :

“ Attendu que les demandeurs ont assigné à Toronto, dans la province d'Ontario, la tiers-saisie qui est domiciliée à Toronto, à venir déclarer devant cette Cour à Montréal, ce qu'elle doit ou devra au défendeur et lui faisant défense de se dessaisir de toute somme qu'elle peut devoir au défendeur, sous peine de payer deux fois comme débitrice personnelle des demandeurs ;

“ Considérant que la saisie-arrêt apres jugement est un mode d'exécution, saisissant entre les mains du tiers-saisi, et constituant ce dernier gardien ou séquestre judiciaire de ce qu'il doit ; que la déclaration du tiers-saisi peut être suivie d'une condamnation personnelle de payer au demandeur ou d'une contestation par le demandeur ou le défendeur de la déclaration du tiers-saisi.

“ Arts. 678, 680 et suiv. C. p. c.

“ Considérant qu'un étranger n'est soumis à la juridiction des tribunaux de cette province que si la dette a été contractée en cette province ou si le défendeur y possède des biens ou s'il y est assigné personnellement.

“ Considérant que l'assignation en cette cause rendrait le tiers-saisi justiciable de cette Cour, sans peut-être aucune des considérations ci-dessus, et de plus le rendrait gardien judiciaire sur une saisie opérée en pays étranger où la juridiction de nos tribunaux ne peut s'étendre.

“ En conséquence déclare la dite assignation nulle et en donne congé à la dite société tiers-saisie, avec dépens. ”

Labelle v. Ryan et al.¹

Détails.—Dommages.

JUGÉ : Que, dans une action en dommages, l'allégation suivante : “ L'accident en question a été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plate-forme levée par une grue à vapeur conduite par . . . ”, est trop générale, et le défendeur peut, par motion, obtenir que le demandeur donne plus de détails.

Voici le jugement :

“ The Court having heard the parties herein by their respective counsel upon defendants' motion demanding particulars from plaintiff and seeing deposit made :

“ Doth grant said motion, and it is ordered that the plaintiff do furnish to defendants within a delay of eight days, particulars of paragraph three of declaration reading as follows :

“ L'accident en question a été causé par la faute et la négligence des défendeurs et de leurs employés en faisant manœuvrer une plate-forme levée par une grue à vapeur conduite par un nommé Archibald M. Phael, contremaître des dits défendeurs, ” costs to be the costs in the case.

¹ C. S., no 839, Montréal, Pagnuelo, J., 2 janvier 1898. — Bastien Bergeron & Cousineau, avocats de la demanderesse. — MacMaster & MacLenlan, avocats des défendeurs.

NOW READY!

Code Municipal de la Province de Québec, Annoté par J. E. Bedard, C. R., Avocat au Barreau de Québec. — Cette nouvelle édition du Code Municipal est mis au courant de la Législation et de la Jurisprudence jusqu'à date; contient LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS en regard, et un INDEX ALPHABÉTIQUE des plus détaillé.

1 vol. in-8 de 700 pages { Prix, relié toile..... \$4.00
 " relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau..... 5.00

Quebec Statutes Law Index, being a very detailed index of all Public and Private Statutes and Orders-in-Council passed by the Province of Quebec Legislature since Confederation, 1867, up to and including 61 Vic. 1898, by **HARRIS H. BLIGH, Q. C.**, Librarian of the Supreme Court of Canada, compiler of the Dominion Law Index, (1st & 2nd ed.), and the Ontario Law Index.

1 vol. 8 vo., of 200 pages { Bound cloth..... \$2.50
 Half-sheep..... 2.75
 Half-calf..... 3.00

LAFLEUR E.,—of the Montreal Bar, Professor of International Law, in McGill University — **The Conflict of Laws in the Province of Quebec.**

1 vol., 8 vo. of 283 pages { Price. Cloth..... \$2.50
 " $\frac{1}{2}$ calf or $\frac{1}{2}$ Morocco..... 3.00

Dr. R. STANLEY WEIR, Barrister, Montreal Bar—**New Civil Code of Lower Canada**, as amended to date, including 61 Vict. *Most accurate English pocket edition yet published.* 1 vol., Royal 32, cloth..... \$2.00

C. M. HOLT, L. L. L., Barrister, Montreal Bar—**A Treatise on the Insurance Law of Canada**, embracing FIRE, LIFE, ACCIDENT, GUARANTEE, MUTUAL BENEFIT, ETC. 1 vol. Royal 8 vo. of 912 pages..... \$9.00

IN PRESS

MARTINEAU P. G., & DELFAUSSE, R., Avocats au Barreau de Montréal—**Code de Procédure Civile de la Province de Québec, Annoté**, contenant toute la jurisprudence avec la Doctrine des Auteurs et les **textes Français et Anglais en regard.** 1 vol. in-8 grand, relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou $\frac{1}{2}$ veau.
 Prix pour les souscripteurs seulement..... \$12.00

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,

11 and 13 St. James Street, MONTREAL, Canada

IN PRESS

(To be out in May, 1899.)

"THE EDUCATION ACT" of the Province of Quebec, 1899, Annotated, by **R. STANLEY WEIR, D. C. L.**, *Advocate Montreal Bar; Author of the "Old Regime in Canada," and "The Civil Code of Quebec, 1898," (Revised Pocket Edition.)*

The Education Act which has just been passed by the Legislature is one of the most important of recent enactments. The clergy, teachers in our schools and colleges, members of the Bar, and the public generally, will all be interested in an examination of its various provisions. The editor has taken advantage of the necessity that now exists for this publication, to incorporate with the text of the law, the numerous decisions of our courts that deal with the powers and duties of school commissioners, municipalities, teachers, inspectors and others. It also contains the Regulations of the Protestant committee of the Council of Public Instruction, and is completed by a very elaborate alphabetical and analytical index. This new Code of Public Instruction is thus an essential "vade mecum" for all engaged directly or indirectly in the work of our schools.

Price to Subscribers only, 1 vol. royal 32, bound cloth, \$1.75

SOUS PRESSE

(Pour paraître en mai 1899.)

"CODE SCOLAIRE" de la Province de Québec 1899, Annoté par **PAUL de CASE**, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique, Québec,*

Les amendements que la Législature de la Province de Québec, à sa dernière session, a fait à nos lois de l'Instruction Publique rendent absolument nécessaire la publication d'un nouveau manuel contenant le texte même de la loi et les arrêts rendus sur la matière jusqu'aujourd'hui.

Les éditeurs offrent en vente ce Code qui sera indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges et aux commissaires d'écoles, et très utile aux juges, avocats et notaires.

Notre publication contient aussi les règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, et se termine par un index alphabétique et analytique des plus complets.

Prix pour les souscripteurs seulement, 1 vol. in-32 relié toile . . . \$1.50

C. THEORET, Law Bookseller and Publisher,
11 & 13 ST-JAMES STREET, Montreal, Canada.